

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 24 juin 2026

Composition : M. DE MONTVALLON, juge unique

Greffier : M. Tschumy

* * * * *

Art. 177, 276, 285, 291 et 307 al. 1 et 3 CC ; 311 al. 1 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **A.X.**_____, à B***, demandeur, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 4 novembre 2025 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant l'appelant d'avec **B.X.**_____, née [...], à D***, défenderesse, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. a) A.X._____, né le ***1983, et B.X._____, née [...] le *** 1986, se sont mariés le * 2009 à Z***.

Les parties sont les parents de F.X._____, né le *** 2018, et de G.X._____, née le *** 2020.

b) Les parties sont séparées depuis le 1^{er} février 2022.

c) A.X._____ et sa nouvelle compagne, H.W._____, sont les parents de K.X._____, née le *** juin 2025.

d) Par convention signée le 9 novembre 2022 et ratifiée le 14 avril 2023 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le président), les parties étaient notamment convenues d'une garde alternée sur leurs deux enfants et d'une contribution d'A.X._____ à l'entretien des siens, par le régulier versement, d'avance la premier de chaque mois, dès et y compris le 1^{er} octobre 2022, d'une pension mensuelle de 1'250 fr., allocations familiales en sus, en faveur de F.X._____ et G.X._____, chacun et de 500 fr. en faveur de B.X._____. Il était précisé qu'A.X._____ prenait à sa charge le paiement des frais de garde des enfants, leurs autres frais ordinaires étant à la charge de B.X._____.

e) Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 février 2024, le président a notamment rappelé la convention du 9 novembre 2022 (l) et l'a modifiée en ce sens qu'A.X._____ contribuerait dès le 1^{er} décembre 2023, à l'entretien de F.X._____, par le régulier versement d'une pension mensuelle d'un montant de 670 fr., à l'entretien de G.X._____, par le régulier versement d'une pension mensuelle d'un montant de 665 fr., et à l'entretien de B.X._____, par le régulier versement d'une pension mensuelle d'un montant de 195 fr., ces sommes étant payables d'avance le premier de chaque mois, directement sur le compte bancaire de B.X._____, allocations familiales pour les enfants non

comprises et dues en sus, les allocations familiales étant acquises à B.X._____, A.X._____ prenant à sa charge le paiement des frais de l'UAPE de F.X._____ et de garde de G.X._____ et les autres frais ordinaires de F.X._____ étant à la charge de B.X._____ (I.IV, II.V et II.VII). Le président a également ordonné à L._____ SA, [...], Z***, ou à tout autre futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement de revenus, de retenir la somme de 1'530 fr., allocations familiales en sus, sur le salaire d'A.X._____, dès la notification de l'ordonnance, à titre de contribution à l'entretien de F.X._____ et G.X._____ ainsi que de B.X._____, et d'en opérer le paiement sur le compte de cette dernière auprès de la Banque M._____ dont l'IBAN était le [...](III).

f) Par acte du 29 février 2024, B.X._____ a interjeté appel contre l'ordonnance du 16 février 2024.

g) Par arrêt du 1^{er} octobre 2024 (n° 443), rectifié par arrêts du 2 décembre 2024 (n° 443b) et du 28 janvier 2025 (n° 443ter), la Juge unique de la Cour de céans a notamment admis partiellement l'appel interjeté par B.X._____ (I), a réformé les chiffres II/IV, II/V, II/VII et III du dispositif de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale en ce sens qu'A.X._____ contribuerait à l'entretien de F.X._____ et G.X._____ par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois directement sur le compte bancaire de B.X._____, de pensions mensuelles de 640 fr. par enfant du 1^{er} août au 30 novembre 2023 et de 393 fr. par enfant du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, allocations familiales non comprises et dues en sus, étant précisé que les frais de prise en charge par les tiers, par 548 fr. 30 pour F.X._____ et par 1'764 fr. pour G.X._____, étaient à la charge d'A.X._____ (I.II/IV et I.II/V), qu'A.X._____ contribuerait à l'entretien de B.X._____ par le versement mensuel, payable d'avance le premier de chaque mois directement sur le compte bancaire de cette dernière, d'une pension de 1'620 fr. du 1^{er} août au 30 novembre 2023 et de 619 fr. du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024 (II.II/VII), que le chiffre III était sans objet (II.III), et a confirmé l'ordonnance pour le surplus (II).

B. a) Le 29 février 2024, A.X._____ a déposé une demande unilatérale en divorce.

b) Le 26 mars 2024, A.X._____ a saisi le président d'une requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles. Il a notamment conclu, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il contribue à l'entretien de F.X._____ et de G.X._____ par le versement, en mains de B.X._____, d'une contribution d'entretien mensuelle qui ne serait pas supérieure à 670 fr. pour F.X._____ et à 665 fr. pour G.X._____, jusqu'à leur majorité ou jusqu'à la fin d'études normalement menées, allocations familiales éventuelles en sus, étant précisé qu'A.X._____ prendrait le paiement des frais de garde de F.X._____ et de G.X._____ à sa charge, à l'exception des frais de garde portant sur la période de vacances durant laquelle les enfants seraient auprès de leur mère ; les autres frais ordinaires de F.X._____ et G.X._____ seraient à la charge de B.X._____. A.X._____ a également conclu à ce qu'il contribue à l'entretien de B.X._____ par le versement d'une contribution d'entretien qui ne serait pas supérieure à 150 francs.

c) Par décision du 27 mars 2024, le président a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles d'A.X._____.

d) Par procédé écrit du 3 mai 2024, B.X._____ a notamment conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la requête de mesures provisionnelles du 26 mars 2024. Elle a pris des conclusions reconventionnelles tendant, par voie de mesures provisionnelles, à ce qu'A.X._____ soit astreint à contribuer, à l'entretien de G.X._____, de F.X._____ et de B.X._____, par le régulier versement d'avance le premier de chaque mois, en mains de cette dernière, de montants à préciser en cours d'instance mais qui ne sauraient être inférieurs à 698 fr., pour G.X._____, 707 fr. pour F.X._____ et 2'584 fr. 55 pour B.X._____, du 1^{er} mars 2024 au 31 août 2024 et à 778 fr., pour G.X._____, 787 fr. pour F.X._____ et 2'905 fr. 90 pour B.X._____, dès et y compris le

1^{er} septembre 2024, allocations familiales en sus pour les enfants et à charge pour A.X._____ de s'acquitter des frais de prise en charge par des tiers de G.X._____ - à savoir les frais relatifs à une fréquentation de la crèche [...], puis de l'UAPE N*** - et de F.X._____ - à savoir les frais relatifs à une fréquentation de l'UAPE N***. Dans l'hypothèse où les contributions d'entretien fixées en faveur des enfants devaient être moins élevées que celles auxquelles concluait B.X._____, il conviendrait alors d'augmenter la contribution d'entretien en faveur de celle-ci d'un montant équivalent à la différence allouées aux enfants, de manière à conserver une contribution d'entretien globale de 3'989 fr. 55 du 1^{er} mars au 31 août 2024 et de 4'470 fr. 90 dès et y compris le 1^{er} septembre 2024. B.X._____ a également conclu à ce qu'ordre soit donné à L._____ SA, [...], Z***, ou à tout autre futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement de revenus, de retenir la somme de 3'989 fr. 55 du 1^{er} mai au 31 août 2024 et de 4'470 fr. 90 dès le 1^{er} septembre 2024, allocations familiales en sus, sur le salaire d'A.X._____, à titre de contribution à l'entretien de F.X._____ et G.X._____ ainsi que de B.X._____, et d'en opérer le paiement sur le compte de cette dernière auprès de la Banque M._____ dont l'IBAN était le [...]. Par ailleurs, B.X._____ a pris de conclusions à titre superprovisionnel.

e) Par requête du 6 juin 2024, B.X._____ a notamment complété ses conclusions à titre de mesures provisionnelles et superprovisionnelles.

f) Par courrier du 10 juin 2024, A.X._____ s'est déterminé et a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions prises par B.X._____ au pied de sa requête du 6 juin 2024.

g) Par décision du 10 juin 2024, le président a rejeté la requête de mesures provisionnelles du 6 juin 2024 de B.X._____.

h) Le 16 juillet 2024, B.X._____ a précisé ses conclusions sans modifier celles portant sur les contributions d'entretien dues par

A.X._____ en faveur de F.X._____, de G.X._____ et d'elle-même ni celles portant sur l'avis au débiteur.

i) Une audience de mesures provisionnelles s'est tenue le 16 juillet 2024. Le président a entendu les parties. Le jour même, le président a rendu une ordonnance de mesures superprovisionnelles.

j) B.X._____ a déposé une requête de mesures superprovisionnelles le 22 novembre 2024.

Par courrier du 26 novembre 2024, A.X._____ a conclu au rejet de cette requête.

Par décision du même jour, le président a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles du 22 novembre 2024.

k) Une nouvelle audience de mesures provisionnelles s'est tenue le 18 décembre 2024. Les parties ont été entendues par le président. L'appelant a conclu à ce qu'il contribue à l'entretien de F.X._____ et G.X._____, par le versement, en mains de B.X._____, de contributions d'entretien mensuelles qui ne soient pas supérieures à 393 fr. par enfant, jusqu'à leur majorité ou jusqu'à la fin d'études normalement menées, allocations familiales éventuelles en sus – étant précisé qu'A.X._____ prendrait le paiement des frais de garde de F.X._____ et G.X._____ à sa charge, à l'exception des frais de garde portant sur la période de vacances durant laquelle les enfants étaient auprès de leur mère –, les autres frais ordinaires de F.X._____ et G.X._____ étant à la charge de B.X._____, et qu'il contribue à l'entretien de B.X._____ par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle qui ne soit pas supérieure à 150 francs.

l) Par courrier du 14 février 2025, B.X._____ s'est déterminé et a précisé ses conclusions notamment en ce sens qu'A.X._____ soit astreint à contribuer, dès et y compris le 1^{er} avril 2024, à l'entretien de G.X._____ et de F.X._____, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de B.X._____, d'un montant de 1'160

fr. par enfant – allocations familiales en sus et à charge pour A.X. _____ de s'acquitter des frais de prise en charge par des tiers de G.X. _____ et F.X. _____, à savoir les frais relatifs à une fréquentation de la crèche, puis de l'UAPE pour G.X. _____ et de l'UAPE pour F.X. _____ -, qu'A.X. _____ soit astreint à contribuer, dès et y compris le 1^{er} avril 2024, à l'entretien de son épouse, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de cette dernière, d'un montant de 3'240 francs. Dans l'hypothèse où les contributions fixées en faveur des enfants devaient être moins élevées que celles auxquelles concluait B.X. _____, elle a conclu à ce qu'il convienne d'augmenter la contribution d'entretien en faveur de celle-ci d'un montant équivalent à la différence allouée aux enfants, de manière à conserver une contribution d'entretien globale en faveur de B.X. _____ et des enfants d'un total de 5'560 francs. Elle a également conclu à ce qu'ordre soit donné à L. _____ SA, [...], Z***, ou à tout autre futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement de revenus, de retenir la somme de 5'560 fr., allocations familiales en sus, sur le salaire d'A.X. _____, dès le 1^{er} février 2025, à titre de contribution à l'entretien de F.X. _____ et de G.X. _____ ainsi que de B.X. _____, et d'en opérer le paiement sur le compte de cette dernière auprès de la Banque M. _____ dont l'IBAN était le [...].

C. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 4 novembre 2025, le président a notamment dit que, dès le 1^{er} avril 2024, A.X. _____ contribuerait à l'entretien de F.X. _____ et G.X. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.X. _____, de pensions mensuelles de 590 fr. par enfant, allocations familiales non comprises et dues en sus, étant précisé qu'A.X. _____ prendrait à sa charge le paiement des frais de l'UAPE et que les autres frais ordinaires des enfants seraient à la charge de B.X. _____ (I et II), a dit que, dès le 1^{er} avril 2024, A.X. _____ contribuerait à l'entretien de B.X. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, d'une pension mensuelle de 2'650 fr. (III), a ordonné à L. _____ SA, [...], Z***, ou à tout autre futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement de

revenus, de retenir la somme de 3'830 fr., allocations familiales en sus, sur le salaire d'A.X._____, dès la notification de l'ordonnance, à titre de contribution à l'entretien de F.X._____ et de G.X._____ ainsi que de B.X._____, et d'en opérer le paiement sur le compte de cette dernière auprès de la Banque M._____ dont l'IBAN était le [...] (IV).

D. Par requête du 14 novembre 2025, A.X._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, à l'octroi de l'effet suspensif jusqu'à droit connu sur l'issue de la procédure d'appel s'agissant principalement des chiffres I à IV du dispositif de l'ordonnance précitée et subsidiairement des chiffres III et IV du dispositif. Préalablement, il a conclu à ce que l'assistance judiciaire lui soit accordée dès le 5 novembre 2025 et à ce que l'avocate Rachel Carvagna-Debluë soit désignée comme son conseil d'office.

Dans ses déterminations du 18 novembre 2025, B.X._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, à l'admission partielle de la requête d'effet suspensif en tant qu'elle portait sur les pensions échues et dues à ce jour, et au rejet de la requête pour le surplus.

Par ordonnance du 21 novembre 2025, le Juge unique de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal (ci-après : le juge unique) a partiellement admis la requête d'effet suspensif (I), a suspendu l'exécution des chiffres I à III du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 4 novembre 2025 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne jusqu'à droit connu sur l'appel ou jusqu'à l'échéance du délai d'appel si aucun appel recevable n'était déposé dans le délai en ce qui concernait les arriérés de pension dus par A.X._____ en faveur de F.X._____, de G.X._____ et de B.X._____, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 30 novembre 2025 (II) et a dit qu'il serait statué sur les frais judiciaires et les dépens de l'ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir, à défaut d'appel, dans le cadre d'une décision séparée sur les frais (III).

E. a) Par acte du 8 décembre 2025, A.X._____ (ci-après : l'appelant) a interjeté appel à l'encontre de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 novembre 2025 en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme, en ce sens que les chiffres III à VI et IX de son dispositif soient supprimés, que l'appelant soit astreint à contribuer à l'entretien de F.X._____, par le régulier versement d'une pension mensuelle, d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire de B.X._____ (ci-après : l'intimée), allocations familiales non comprises et dues en sus, d'un montant maximum de 410 fr. pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 août 2024, d'un montant maximum de 280 fr. pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 janvier 2025, d'un montant maximum de 110 fr. pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 mai 2025 et que toute pension mensuelle soit supprimée dès le 1^{er} juin 2025, les frais de prise en charge par des tiers étant à la charge de l'appelant (I), qu'il soit astreint à contribuer à l'entretien de G.X._____, par le régulier versement d'une pension mensuelle, d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire de l'intimée, allocations familiales non comprises et dues en sus, d'un montant maximum de 410 fr. pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 août 2024, d'un montant maximum de 270 fr. pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 janvier 2025, d'un montant maximum de 90 fr. pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 mai 2025 et que toute pension mensuelle soit supprimée dès le 1^{er} juin 2025, les frais de prise en charge par des tiers étant à la charge de l'appelant (II). A titre subsidiaire, l'appelant a conclu à l'annulation de l'ordonnance de mesures provisionnelles et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

L'appelant a également conclu, à titre superprovisionnel, à la réforme immédiate de l'ordonnance de mesures provisionnelles en ce sens qu'il soit astreint à contribuer à l'entretien de F.X._____ et de G.X._____, par le régulier versement d'une pension mensuelle d'un montant de 485 fr. pour chacun, d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire de l'intimée, allocations familiales non comprises et dues en sus dès le 1^{er} janvier 2026, les frais de prise en charge par des tiers étant à la charge de l'appelant, et que les chiffres III et IV du dispositif de

l'ordonnance soient supprimés. L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

b) Par ordonnance du 11 décembre 2025, le juge unique a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles de l'appelant (I) et a mis les frais judiciaires de l'ordonnance, arrêtés à 200 fr., à la charge de l'appelant (II).

c) Par ordonnance du 22 décembre 2025, le juge unique a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'appelant pour la procédure d'appel avec effet au 6 novembre 2025 a désigné Me Rachel Cavargna-Debluë en qualité de conseil d'office.

d) Par réponse du 23 janvier 2026, l'intimée a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel.

e) Par déterminations du 4 février 2026, l'appelant a confirmé ses conclusions. A titre de superprovisionnel, il a conclu à la réforme de l'ordonnance entreprise en ce sens qu'il contribue à l'entretien de son épouse, par le régulier versement, le premier de chaque mois en mains de l'intimée, d'une pension de 234 fr. et qu'il soit ordonné à L._____ SA, [...], Z***, ou à tout autre futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement de revenus, de retenir la somme de 1'414 fr., allocations familiales en sus, sur le salaire de l'appelant, dès le 1^{er} février 2026, à titre de contribution à l'entretien de F.X._____ et de G.X._____ ainsi que de B.X._____, et d'en opérer le paiement sur le compte de cette dernière auprès de la Banque M._____ dont l'IBAN était le [...].

f) Le 9 février 2026, le juge unique a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles du 4 février 2026.

g) Par ordonnance du 23 février 2026, le juge unique a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'intimée pour la procédure d'appel

avec effet au 17 novembre 2025 et a désigné Me Mathias Micsiz en qualité de conseil d'office.

h) Une audience d'appel s'est tenue le 26 février 2026 en présence de partie et de leur conseil respectif. Les parties ont été entendues. Une convention partielle a été signée par les parties lors de l'audience, selon la teneur suivante :

- I. S'agissant des emprunts contractés auprès de l'oncle et de la mère de A.X. _____ concernant l'achat de la maison conjugale, et moyennant qu'A.X. _____ produise les décomptes actualisés permettant de déterminer le solde de ses emprunts qui devraient normalement se monter actuellement à 16'000 fr. s'agissant de l'oncle et 30'000 fr. s'agissant de la mère, parties conviennent d'autoriser le notaire qui détient sur son compte de consignation le bénéfice de la vente de l'immeuble, à libérer les sommes en question en faveur des prêteurs dont les coordonnées bancaires seront communiquées au notaire à concurrence des montants nécessaires à liquider ses dettes.
- II. Parties conviennent que s'il n'y a aucun document antérieur à la séparation des parties les prêts ont été accordés sans intérêt.
- III. Parties conviennent que la présente convention vaut accord partiel dans le cadre de la liquidation des relations patrimoniales de parties portant sur cet immeuble.
- IV. Parties conviennent de donner mandat leur notaire pour qu'il mette en œuvre cette convention, celui-ci étant autorisé à entreprendre toutes les démarches nécessaires.
- V. Parties se donnent quittance pour solde de tout compte et toutes prétentions vis-à-vis de ces emprunts.

L'audience d'appel a été suspendue.

i) Par courrier du 16 mars 2026, l'intimée a conclu à ce que les frais de garde ne soient plus réglés à l'avenir par l'appelant directement mais inclus dans la contribution d'entretien en faveur des enfants des parties.

j) L'audience d'appel a été reprise le 1^{er} avril 2024. L'appelant s'est déterminé sur courrier de l'intimée du 16 mars 2026 et a conclu au rejet de la conclusion concernant la répartition de la prise en charge des frais de garde des enfants entre les parents. Les parties ont été entendues.

L'instruction a été close, les conseils des parties ont plaidé et la cause gardée à juger.

Selon les déclarations des parties, depuis le 28 novembre 2025 la garde de fait sur les enfants F.X._____ et G.X._____ n'est plus alternée. L'appelant a pris les enfants les deux semaines durant les vacances scolaires de Noël, le week-end du 16 au 18 janvier, du 30 janvier au 1^{er} février, du 20 au 22 mars et 27 au 29 mars 2026 ainsi que pour les deux semaines de vacances de Pâques.

En droit :

1.

1.1 L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont patrimoniales que lorsque l'appel porte exclusivement sur les aspects financiers (TF 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 1 et réf. cit. ; Jeandin, *in* Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et réf. cit.). La décision attaquée étant une ordonnance de mesures provisionnelles – lesquelles sont régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC) – le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours (art. 314 al. 2 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

En l'espèce, l'appel a été déposé en temps utile par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une ordonnance de mesures provisionnelles portant sur des conclusions

patrimoniales supérieures à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 92 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

Déposée dans le délai imparti (art. 314 al. 2 CPC), la réponse de l'intimée du 23 janvier 2026 est recevable également. Il en va des mêmes des déterminations spontanées de l'appelant du 4 février 2026 (art. 53 al. 3 CPC).

1.2 La procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'applique aux causes de mesures provisionnelles (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC), le tribunal examinant toutefois les faits d'office (maxime inquisitoire ; art. 296 al. 1 CPC) et, s'agissant d'une question relative à des enfants, n'étant pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office ; art. 296 al. 3 CPC). Il se prononce sur la base de la simple vraisemblance des faits après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2, JdT 2012 II 479 ; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2 ; ATF 131 III 473 consid. 2.3). L'interdiction de la *reformatio in pejus* n'est pas applicable (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.4.1). L'application des maximes inquisitoire et d'office prévue par l'art. 296 CPC s'étend à la procédure d'appel (TF 5A_788/2024 du 8 juillet 2025, consid. 3.2.3 ; TF 5A_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 9.3 et réf. cit.).

1.3 La cognition de la Cour d'appel civile est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC), mais, hormis les cas de vices manifestes, elle doit se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4, JdT 2017 II 153).

1.4 En vertu de l'art. 317 al. 1^{bis} CPC, lorsque l'instance d'appel doit, comme en l'espèce, examiner les faits d'office, elle admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

Il en résulte que l'ensemble des faits et moyens de preuve nouveaux invoqués par les parties en appel sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure de leur pertinence.

1.5 L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office, le procès se présente différemment en deuxième instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, l'appel est irrecevable (ATF 147 III 176, *loc. cit.* ; TF 4A_328/2024 du 25 juin 2025 consid. 3.1.2 ; TF 4A_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 4.1.1).

Lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_779/2021, 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1 ; TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374, *loc. cit.* ; TF 4A_328/2024, *loc. cit.* ; TF 5A_781/2024 du 9 mai 2025 consid. 3.3.2). Ainsi, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel

est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 4 décembre 2025/4034 consid. 2.2 ; CACI 17 avril 2025/175 consid. 3 ; CACI 4 mars 2025/113 consid. 2.2 ; CACI 30 janvier 2025/60 consid. 5.1).

Pour satisfaire à une motivation de son appel conforme à l'art. 311 al. 1 CPC et à la jurisprudence fédérale, l'appelant doit reprendre ses prétentions, en s'en prenant à l'argumentation du premier jugement, et présenter en relation avec chacune d'elles, successivement ses griefs de fait, de telle façon que la cour cantonale puisse savoir quels faits sont remis en cause et quelle est leur influence sur chacune de ces questions, et ensuite, pour le cas où les faits de l'arrêt attaqué sont confirmés, s'il subsiste des violations du droit, autrement dit ses griefs de droit (TF 4A_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.3 ; TF 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.3).

2.

2.1 En substance, l'appelant critique le montant des contributions d'entretien mises à sa charge par le premier juge en faveur de l'intimée et de leurs enfants communs.

2.2

2.2.1 Pour calculer les contributions d'entretien en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3, JdT 2022 II 160 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 *in fine*, JdT 2022 II 107 ; ATF 147 III 265 consid. 6.2, JdT 2022 II 347).

2.2.2 Pour déterminer les besoins, respectivement l'entretien convenable, il convient de prendre comme point de départ les « Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP » (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : Lignes directrices ; publiées *in* BISchK 2009, p. 196 ss ; ATF 147 III 265 précité, consid. 7.2 ; TF 5A_936/2022 du 8 novembre 2023 consid. 3.1 et 3.2). Ce minimum vital se compose d'un montant de base comprenant les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'eau, l'éclairage, le courant électrique ou le gaz, etc. S'ajoutent au montant de base mensuel les frais de logement (pour autant qu'ils ne soient pas disproportionnés par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur) – le cas échéant sous déduction de la part au logement de l'enfant –, les frais de chauffage et des charges accessoires. Font également partie du minimum vital du droit des poursuites les primes de l'assurance-maladie obligatoire, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (soit notamment les frais de déplacements entre le domicile et le lieu de travail), ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées (ATF 147 III 265, *loc. cit.*).

2.2.3 Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital du droit des poursuites, étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital du droit des poursuites du débirentier (cf. ATF 147 III 265, *loc. cit.*).

Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610 consid. 8.2.5), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265, *loc. cit.*).

2.2.4 Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (Juge unique CACI 7 janvier 2025/53 consid. 5.4.2 ; TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023 consid. 2.3). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital du droit des poursuites du débirentier (Juge unique CACI 7 janvier 2025/53, *loc. cit.* ; TC FR 101 2022 365 du 30 janvier 2023 consid. 3.3).

3.

3.1

3.1.1 Dans un premier grief, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte dans le cadre du calcul des contributions d'entretien de la naissance de sa fille K.X._____, le ** juin 2025.

3.1.2 L'art. 276 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210) consacre l'obligation d'entretien des père et mère et l'art. 285 CC définit les critères à prendre en considération pour calculer cette contribution. La capacité contributive mentionnée comme critère de calcul obéit au principe selon lequel on doit, dans tous les cas, laisser au débiteur de l'entretien ce qui correspond à son propre minimum vital, et non celui de toute sa seconde famille (ATF 144 III 502 consid. 6.4 à 6.7, JdT 2019 II 200). Ainsi, les frais d'entretien des enfants vivant dans le ménage commun, tout comme les contributions d'entretien en faveur d'enfants nés d'une autre union ou nés hors mariage et vivant dans un autre ménage, ne doivent pas être ajoutés au minimum vital du débirentier. L'on exclut également les frais qui concernent exclusivement le nouveau conjoint, même s'ils sont à la charge du débirentier en vertu des art. 163 ss CC (ATF 144 III 502 précité, consid. 6.6 ; ATF 137 III 59 consid. 4.2.2, JdT 2011 II 359 ; sur le tout : TF 5A_118/2023 du 31 août 2023 consid. 5.3).

Dans la mesure où le revenu déterminant du débiteur de l'entretien excède son propre minimum vital arrêté selon la méthode de calcul précédemment exposée (cf. *supra* consid. 2.2), le montant disponible doit être partagé entre tous les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins respectifs et de la capacité contributive de l'autre parent, ce qui n'exclut pas d'emblée l'allocation de montants distincts (ATF 137 III 59 précité, consid. 4.2.3 et réf. cit. ; ATF 127 III 68 consid. 2c, JdT 2001 I 562 ; ATF 126 III 353 consid. 2b, JdT 2002 I 162 ; TF 5A_6/2023 du 10 août 2023 consid. 6 ; TF 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 8.3.1). Si ce montant ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants – besoins desquels doivent être soustraites les allocations familiales ou d'études, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les perçoit, mais déduites du coût d'entretien de

l'enfant –, la répartition du *manco* a lieu entre tous les enfants et ainsi entre toutes les familles concernées. Le cas échéant, le débirentier devra ouvrir action en modification du jugement qui fixe des contributions trop élevées pour certains de ses enfants (ATF 137 III 59, *loc. cit.*). Le débirentier dont les ressources sont suffisantes pour assurer l'entretien de tous ses enfants ne saurait invoquer ce principe aux fins d'obtenir la réduction d'une contribution que ses facultés lui permettent d'acquitter (TF 5A_689/2023 du 19 août 2024 consid. 5.3.2 ; TF 5A_102/2019 du 12 décembre 2019 consid. 6.1 et réf. cit.) ; c'est l'enfant défavorisé, non partie à la procédure, qui serait alors en droit d'ouvrir action en modification en invoquant le principe de l'égalité de traitement si les aliments qu'il perçoit ne devaient pas suffire à couvrir ses besoins (TF 5A_138/2010 du 8 juillet 2010 consid. 2.2 ; sur le tout : TF 5A_118/2023, *loc. cit.*).

3.1.3 En l'espèce, il sera tenu compte de la naissance de K.X. _____ et de l'obligation d'entretien de l'appelant à son égard compte tenu de la maxime inquisitoire illimitée applicable à la présente cause. La question de savoir si le premier juge aurait dû tenir compte de la naissance de K.X. _____ dans l'ordonnance attaquée peut demeurer ouverte. Conformément à la jurisprudence, les coûts directs de K.X. _____ ne seront pas intégrés au calcul de minimum vital de l'appelant. Si celui-ci dispose d'un excédent, il conviendra d'établir les coûts directs de K.X. _____ et d'examiner dans quelle mesure l'appelant doit contribuer à son entretien, dans le respect de l'égalité de traitement avec ses autres enfants mineurs, G.X. _____ et F.X. _____ (cf. *infra* consid. 7).

3.2

3.2.1 L'appelant considère que c'est à tort que le premier juge a retenu que l'appelant vivait avec sa compagne et les deux enfants de celle-ci dans un appartement à Z***. Il conteste avoir vécu avec les enfants de sa compagne, ceux-ci ayant toujours eu leur domicile auprès de leur père selon l'appelant. Par ailleurs, il allègue que sa compagne, H.W. _____ a quitté leur domicile commun le 10 février 2025. Il est d'avis qu'aucune de ses charges ne devraient être partagées avec sa prétendue ex-compagne à partir du 1^{er} février 2025.

3.2.2 Le premier juge a en effet retenu que l'appelant vivait avec sa compagne et les deux enfants de celle-ci dans un appartement à Z***. Lors de l'audience d'appel du 26 février 2026, l'appelant a déclaré que les enfants de H.W._____ étaient majeurs et domiciliés chez leur père à R***. Il ressort du jugement de divorce de H.W._____ (pièce 301 du bordereau du 26 mars 2026) que ses enfants P.W._____ et Q.W._____ sont respectivement nés le *** 2005 et le *** 2007. Une garde partagée était prévue entre les époux W._____. Pour le surplus, les modalités de cette garde sont caviardées sur la pièce en question. En outre, l'avenant à la convention sur les effets du divorce contenue dans la même pièce prévoit que le domicile des enfants était fixé à R***.

On relèvera tout d'abord que le grief de l'appelant ne respecte pas les exigences de motivation, celui-ci se contentant d'une affirmation sans référence à des moyens de preuve. Sous l'angle de la vraisemblance, il sera retenu que les enfants de H.W._____ vivaient avec celle-ci compte tenu de la garde partagée, au moins tant que celle-ci vivait à Z***. Le lieu du domicile légal des enfants n'est au demeurant pas décisif, en raison de la garde partagée.

3.2.3 S'agissant de la fin de son concubinage avec H.W._____, l'appelant s'appuie notamment sur ses propres écritures (pièce 8 du bordereau du 14 novembre 2025). Il a par ailleurs produit un courriel que lui a adressé H.W._____ le 19 février 2025 indiquant qu'elle avait fait le nécessaire pour changer officiellement son domicile de Z*** à S*** et évoquant le contexte de ce déménagement (pièce 11 du bordereau du 14 novembre 2025). En première instance l'appelant a notamment produit une attestation d'établissement de H.W._____ à S*** dès le 10 février 2025 (pièce 60 du bordereau du 13 août 2025).

Lors de l'audience d'appel du 26 février 2026, l'appelant a été entendu selon les modalités de l'art. 191 CPC. Il a déclaré être en couple avec H.W._____, même s'ils n'habitaient plus sous le même toit. Il a exposé que K.X._____ était prise en charge pas sa mère parfois la

semaine et parfois le week-end. Cela pouvait être un jour, deux jours ou trois jours. H.W. _____ venait de temps en temps chez lui. Celle-ci passait parfois prendre K.X. _____ après le travail et la ramenait le matin suivant. En moyenne, elle prenait sa fille chez elle deux soirs par semaine. Le couple passait alternativement le week-end chez l'un ou chez l'autre. Elle venait chez lui lorsqu'il recevait F.X. _____ et G.X. _____ et ils allaient chez elle lors que les enfants étaient chez l'intimée. Le lieu de travail de la mère de K.X. _____ était plus proche du domicile de l'appelant que le sien. Tout ce qui concernait K.X. _____ avait fait l'objet d'accord avec H.W. _____ qui n'avaient pas été soumis à la ratification des autorités judiciaires. H.W. _____ vivait seule dans son appartement. Elle recevait parfois ses enfants majeurs, sa mère et bien entendu K.X. _____. L'appelant et H.W. _____ avaient emménagé ensemble en octobre 2023. Ils avaient fait domiciles séparés à partir du 10 février 2025. L'appelant a ajouté que H.W. _____ avait cédé l'appartement de S*** à ses parents lorsqu'elle s'était mise en ménage avec lui. Elle l'aurait récupéré lorsqu'ils avaient fait ménages séparés. Il s'agissait de l'ancien domicile commun de H.W. _____ et de son ex-conjoint.

Sur réquisition du juge unique, l'Office de la population de S*** a produit une attestation de départ, datée du 2 mars 2026, indiquant que H.W. _____ a été domiciliée à [...], S*** du 10 février 2025 au 7 septembre 2025, date à laquelle elle s'était établie à Z***, à [...], chez T. _____.

Interrogé conformément à l'art. 192 CPC lors de la seconde audience d'appel du 1^{er} avril 2026, l'appelant a confirmé ses déclarations faites lors de la précédente audience, après que le juge unique les lui a rappelées. Confronté à l'attestation précitée de la commune de S***, l'appelant a expliqué ne pas être au courant de ce changement de domicile. Questionné sur ce point, l'appelant a nié manger parfois à midi à Z*** à [...]. L'appelant a exposé que T. _____ était l'ancienne nounou des parties. Celle-ci avait demandé à l'intimée de prendre un appartement à son nom pour qu'elle puisse y vivre. Au moment de la séparation, l'intimée a demandé à ne plus figurer sur le bail et l'appartement a été transféré au nom de H.W. _____. L'appelant a confirmé que celle-ci n'habitait pas avec

lui à B***. Il a déclaré qu'il apprenait, au moment de l'audience, que H.W._____ était officiellement domiciliée à Z***. Le juge unique a informé l'appelant avoir vérifié l'adresse de la mère de H.W._____, V._____, auprès du registre cantonal, et qu'il indiquait que celle-ci était domiciliée à [...] à S***. L'appelant a déclaré qu'elle devait n'avoir jamais changé ses papiers.

Quant au bail à loyer de H.W._____ produit par l'appelant sur réquisition du juge unique (pièce 40 du bordereau du 4 février 2026), il est en partie caviardé. Il est établi au nom de J.W._____ et H.W._____ et porte sur un immeuble situé à S***. Le bail commence le 1^{er} février 2006 et a été établi le 1^{er} novembre 2005.

On retiendra tout d'abord que l'appelant admet être toujours en couple avec H.W._____. Seule la question du domicile ou de la résidence de celle-ci reste débattue. Sous l'angle de la vraisemblance, les déclarations de l'appelant ne sont pas crédibles. Il ressort effectivement des attestations officielles que H.W._____ s'est annoncée auprès de la commune de S*** le 10 février 2025 en provenance de Z***. Le 7 septembre 2025, elle a informé les autorités s'être établie à Z*** chez l'ancienne auxiliaire parentale des parties. Ces démarches administratives permettent d'établir au stade de la vraisemblance que H.W._____ ne déclare pas la réalité de sa situation aux autorités administratives. Elles contredisent les allégations de l'appelant, tout comme ses explications lors des audiences d'appel. Bien qu'il ait admis être en couple avec cette dernière, il a affirmé ne pas être au courant des différentes démarches administratives de la mère de son dernier enfant, soutenant qu'elle résidait à S***. L'appelant n'est pas parvenu à expliquer pourquoi la mère de H.W._____ était officiellement domiciliée seule à l'adresse qu'il pensait être celle de sa compagne. Quant au courriel du 19 février 2025, il ne convainc pas et semble avoir été écrit pour les besoins de la cause. On relèvera que les accusations d'attouchement sexuel formulés par l'intimée à l'encontre du fils de H.W._____ remontent à l'été 2023 (cf. pièce 12 du bordereau du 14 novembre 2025) et ne sauraient fonder en soi le départ de celle-ci du domicile de l'appelant à Z*** au mois de février 2025. Pour le surplus,

l'appelant ne rend pas vraisemblable le fait que l'intimée serait venue importuner H.W._____. On ne discerne donc pas quel motif serait à la base du déménagement allégué au mois de février 2025.

L'organisation décrite par l'appelant lors de l'audience du 26 février 2026 concernant la prise en charge de K.X._____ a de quoi laisser perplexe. Alors que l'appelant et H.W._____ sont en couple comme il l'a admis, celle-ci ne verrait sa fille âgée de moins d'une année que deux soir par semaine. Elle effectuerait les trajets entre S*** et son travail situé à Z*** tous les jours alors que l'appelant a admis que son domicile à B*** est bien plus proche du lieu de travail de sa compagne, situé à Z***.

Pour l'ensemble de ces raisons, il sera retenu sous l'angle de la vraisemblance que l'appelant et H.W._____ vivent en concubinage sans interruption depuis leur emménagement commun au mois d'octobre 2023 et qu'ils partagent un domicile commun depuis lors, indépendamment du déménagement de Z*** à B*** au mois de juin 2025.

3.3 Lors de l'audience 26 février 2026, l'intimée s'est plainte qu'elle devait assumer la garde des enfants à 100 % depuis le 28 novembre 2025, celle-ci n'étant plus alternée. Elle a indiqué que l'appelant avait pris les enfants deux semaines durant les vacances scolaires de Noël et qu'ils les avaient pris deux week-ends en janvier et aucun au mois février et que cela lui avait causé beaucoup de difficultés sur le plan organisationnel et professionnel. Lors de l'audience du 1^{er} avril 2026, elle a confirmé ses propos en précisant que l'appelant avait pris les enfants le week-end du 16 au 18 janvier, du 30 janvier au 1^{er} février, du 20 au 22 mars et 27 au 29 mars 2026 et qu'il aurait également les enfants pour les deux semaines de vacances de Pâques. Entendu lors des deux audiences d'appel, l'appelant n'a pas contesté les déclarations de l'intimée qui seront donc retenues comme vraisemblables. L'état de fait sera complété en ce sens.

4.

4.1 L'appelant remet en question la manière dont le président a arrêté sa situation financière.

4.2

4.2.1 L'appelant considère que c'est à tort que le premier juge lui a imputé un revenu hypothétique pour la période durant laquelle il a travaillé à 80 %. Il se plaint d'une appréciation manifestement insoutenable et arbitraire des pièces du dossier en comparaison avec le traitement de l'intimée qui bénéficie d'une réduction de son taux d'activité à 80 % depuis septembre 2023 pour des motifs médicaux.

4.2.2 Le président a considéré que le certificat médical du 7 mars 2024 établi par le médecin traitant de l'appelant n'attestait pas d'une réelle incapacité de travail, celui-ci ne précisant d'ailleurs aucunement sa durée. Il apparaissait ainsi que c'est davantage par convenance personnelle que pour des raisons de santé que le requérant avait diminué son taux de travail. En outre, l'appelant avait repris son activité à plein temps dès le mois d'octobre 2024. Il convenait d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique correspondant à un activité à 100 % pour les mois de juin à septembre 2024.

4.2.3

4.2.3.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle, la première de ces conditions relevant du fait et la seconde du droit (ATF 147 III 308 consid. 4, JdT 2022 II 143 ; ATF 143 III 233 consid. 3.2, JdT 2017 II 455 ; TF 5A_801/2024 du 28 avril 2026 consid. 5.1). La question de droit est de savoir quelle activité peut être considérée comme raisonnable. La question de fait est de savoir si l'activité considérée comme raisonnablement exigible est possible et si le revenu supposé peut effectivement être obtenu (ATF 147 III 308 précité, consid. 5.6 ; ATF 147 III 249 consid. 3.4.4, JdT 2021 II 195 ; TF 5A_644/2024 du 16 octobre 2025 consid. 5.1.1 ; TF 5A_491/2024 du 11 avril 2025 consid. 4.1.1). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les

critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308, *loc. cit.* ; TF 5A_531/2024 du 25 novembre 2025 consid. 3.1 ; TF 5A_268/2025 du 12 août 2025 consid. 5.1).

4.2.3.2 Lorsque le débirentier diminue son revenu dans l'intention de nuire, une modification de la contribution d'entretien est exclue même si la réduction de revenu est irrémédiable (ATF 143 III 223 précité, consid. 3.4). Par ailleurs, même dans l'hypothèse d'une perte involontaire d'emploi, il faut encore examiner si la personne concernée a déployé tous les efforts possibles pour retrouver une activité professionnelle équivalente à la précédente en termes de revenus (TF 5A_794/2020 du 3 décembre 2021 consid. 3.1 *in fine* et réf. cit.). A cet égard, selon la jurisprudence, lorsque le débirentier exerçait déjà une activité lucrative à plein temps et assumait une obligation d'entretien préexistante, il doit entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et, en particulier, exploiter pleinement sa capacité de gain pour être en mesure de continuer d'assumer cette obligation d'entretien. Lorsque, même dans le cas d'un changement involontaire d'emploi, il se satisfait en connaissance de cause d'une activité lucrative lui rapportant des revenus moindres, le débirentier a une obligation de collaboration accrue (TF 5A_788/2022 du 18 janvier 2024 consid. 4.3.1 ; TF 5A_463/2022 du 22 mai 2023 consid. 6.5.2 et réf. cit.) : il doit se laisser imputer le gain qu'il réalisait précédemment s'il ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour percevoir une rémunération équivalente. L'examen des exigences à remplir pour que l'on puisse considérer que le débirentier a tout mis en œuvre pour continuer à assumer son obligation d'entretien et qu'il a donc démontré son incapacité à trouver un autre poste avec une rémunération similaire à celle qu'il percevait précédemment relève de l'appréciation du juge, qui pourra sur ce point se montrer large pour tenir compte de critères tels que l'âge de la personne à la recherche d'un emploi (TF 5A_751/2022 du 3 juillet 2024 consid. 3.1.3 et réf. cit.). La jurisprudence retient qu'une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée

comme étant de courte durée (TF 5A_751/2022 précité, consid. 3.1.2 ; TF 5A_794/2020 précité, consid. 3.3 et réf. cit.).

4.2.4 En l'espèce, les certificats médicaux de l'intimée seront examinés séparément dans le cadre du grief relatif à son revenu (cf. *infra* consid. 5.2.3). Quant au certificat médical du 7 mars 2024 (pièce 21 du bordereau du 20 mars 2024) du Dr E._____ - médecin traitant de longue date de l'appelant selon le certificat - il se contente d'établir qu'une réduction de 20 % du taux de travail de l'appelant est médicalement justifiée pour la poursuite de son investissement professionnel et son équilibre pérenne dans le temps. Il évoque uniquement une « situation médico socio psychologique et familiale qui justifie pleinement d'une ré-équilibration de son taux de travail actuel ». Outre le fait qu'il soit établi par le médecin traitant de l'appelant ce qui appelle à une certaine retenue, le certificat n'est pas suffisamment explicite et détaillé sur les problèmes de santé de l'appelant pour que l'on puisse retenir une réelle diminution de sa capacité de travail. Le certificat ne pose aucun véritable diagnostic. Pour le surplus, l'appelant a réduit son taux d'activité durant quatre mois seulement (du mois de juin au mois de septembre 2024). Au regard de la jurisprudence précitée, cette réduction d'activité de quatre mois sera considérée comme de courte durée et ne sera pas prise en compte.

Le revenu hypothétique retenu par le premier juge, correspondant à un taux d'activité de 100 % durant les mois de juin à septembre 2024, sera confirmé.

4.2.5 Il sera tenu compte d'office des modifications du revenu de l'appelant. Il ressort de la pièce produite par l'appelant sur réquisition de l'intimée (pièce 257 du bordereau du 26 mars 2026) qu'il a touché une prime de 4'000 fr. en 2023, de 7'000 fr. en 2024, de 3'500 fr. en 2025 et aucune prime en 2026. Il n'est pas relevant que l'appelant n'ait touché aucune prime pour l'année 2026, celle-ci étant en cours. On retiendra en définitive la moyenne des trois dernières années (cf. TF 5A_740/2024 du 21 novembre 2025 consid. 3.1), soit 4'833 fr. 33, ce qui représente un montant mensuel de 402 fr. 77. Pour le surplus, le salaire mensuel de

l'appelant tel que retenu par le premier juge sur la base des fiches de salaires des mois de janvier à décembre 2024 ($[12'197 \text{ fr. } 25 \times 13] / 12$) sera confirmé. On tiendra également compte du revenu locatif de l'appelant de 564 fr. par mois. En définitive, le revenu mensuel net moyen de l'appelant sera arrêté à 14'180 fr. 45 ($13'213 \text{ fr. } 68 + 402 \text{ fr. } 77 + 564 \text{ fr.}$).

4.3

4.3.1 L'appelant s'en prend à ses frais de logement tels que retenus par le premier juge. Il considère qu'en raison de la prétendue fin de son concubinage, il a dû assumer seul les frais de logements de son appartement à Z*** dès le 1^{er} février 2025, c'est-à-dire 4'850 francs. Avant cela, il considère qu'un montant de 3'500 fr. devrait lui être imputé à titre de frais de logement, puisqu'il assumait seul cette somme étant donné la suppression de la contribution d'entretien en faveur de sa compagne H.W._____ due par son ex-conjoint en raison du concubinage avec l'appelant. Il allègue avoir déménagé à B*** le 1^{er} juin 2025 dans une villa dont le loyer se monte à 2'700 fr. et les charges à 700 fr. par mois. L'appelant met en avant le fait que le chauffage de son nouveau logement fonctionne exclusivement à l'électricité pour expliquer l'importance de ses charges.

4.3.2 Le premier juge a pris en compte des frais de logement de 1'697 fr. 50 par mois pour l'appelant en se fondant sur un loyer de 4'850 fr., dont la moitié était mis à la charge de la compagne de celui-ci (2'425 fr.) et une part de 15 % était retenue pour F.X._____ et G.X._____ chacun (soit 15 % de 2'425 fr. = 373 fr. 50).

4.3.3 La pratique consistant à ne prendre en compte pour le calcul du minimum vital du débirentier vivant en concubinage que la moitié du montant mensuel de base prévu pour le couple ainsi que la moitié du loyer est conforme à la jurisprudence et ce indépendamment de la participation effective du concubin aux charges du ménage (ATF 144 III 502, *loc. cit.* ; ATF 132 III 483 consid. 4.2, JdT 2007 II 78 ; TF 5A_708/2022 du 2 mars 2023 consid. 4.2).

Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation aux frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire doit être diminué dans cette mesure (ATF 147 III 265, *loc. cit.* ; TF 5A_1065/2020 du 2 décembre 2021 consid. 4.2.3 et réf. cit.). L'étendue de cette réduction doit être déterminée dans chaque cas par le juge, au vu du nombre d'enfants et du montant du loyer (TF 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.2.2 ; TF 5A_1065/2020, *loc. cit.*).

4.3.4 Il a été retenu précédemment que le concubinage entre l'appelant et H.W._____ n'a jamais pris fin (cf. *supra* consid. 3.2.3). Partant, le grief de l'appelant peut être rejeté et les frais de logement retenus par le premier juge à l'époque où l'appelant était domicilié à Z*** seront confirmés, soit un montant de 1'697 fr. par mois jusqu'au 1^{er} juin 2025 à charge de l'appelant. Conformément à la jurisprudence précitée, la participation effective des concubins à la prise en charge des frais de logement n'est pas pertinente. Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si H.W._____ percevait ou perçoit toujours une contribution d'entretien de son ex-conjoint.

4.3.5 Pour le surplus, il ressort effectivement du contrat de bail à loyer du 11 avril 2025 (pièce 61 du bordereau du 13 août 2025) que l'appelant est locataire d'une villa à B*** depuis le 1^{er} juin 2025 pour un loyer mensuel de 2'700 fr. et des charges estimées à 700 francs. L'appelant a également produit une facture d'acomptes de l._____ SA d'un montant de 1'538 fr. pour l'électricité couvrant les mois de juin à août 2025 (pièce 22 du bordereau du 14 novembre 2025). Sous l'angle de la vraisemblance, c'est ainsi un montant arrondi de 512 fr. (1'538 fr. / 3 mois) qui sera retenu à titre de charges pour le logement de l'appelant, ce qui représente un montant mensuel total de 3'212 fr. (2'700 fr. + 512 fr.). Une part de 10 % de ce montant sera imputé à chaque enfant de l'appelant (F.X._____, G.X._____ et K.X._____), soit 321 fr. 20 chacun. Le solde (3'212 fr. - [321 fr. 20 x 3] = 2'248 fr. 40) sera partagé entre l'appelant et sa compagne (2'248 fr. 40 / 2). Les frais de logement de 1'142 fr. 20 seront donc retenus pour l'appelant dès le 1^{er} juin 2025. Les frais de garantie de loyer seront

supprimés dès cette date, en l'absence d'allégation et de preuve à l'appui d'une telle charge pour la nouvelle habitation de l'appelant.

On relèvera encore que même à suivre le raisonnement et les allégations de l'appelant, le montant de ses frais de logement depuis son déménagement à B*** devrait être qualifié d'excessif. S'il devait assumer seul – en raison de la prétendue fin de son concubinage – un loyer et des charges de 3'400 fr. et ce même en prenant compte de la part de ses trois enfants (- 15 % par enfant dans une hypothèse plus favorable pour lui), soit un montant de 1'870 fr. à sa charge, on dépasserait le montant retenu par le premier juge, à savoir 1'697 fr. 50. Un montant de 1'700 fr. constitue la limite du raisonnable pour les frais de logement personnel des parties, hors part dévolue à chacun de leurs enfants, compte tenu des circonstances du cas d'espèce et notamment de la précédente décision de la Cour de céans confirmant un loyer de 2'425 fr. pour l'appartement de l'appelant à Z*** (- 15 % par enfant). La volonté de l'appelant d'offrir un cadre prétendument plus favorable à ses enfants se heurte à la réalité de ses obligations d'entretien.

4.4

4.4.1 L'appelant sollicite une actualisation de ses frais de déplacement depuis son déménagement le 1^{er} juin 2025. Il allègue des frais pour un montant mensuel moyen de 266 fr. avant le mois de juin 2025, tenant compte des trajets pour aller chercher les enfants avec la garde partagée, et d'au moins 749 fr. 05 depuis lors.

4.4.2 Pour la période où l'appelant était domicilié à Z***, le premier juge a retenu des frais de déplacement de 151 fr. 90 correspondant à 5 km deux fois par jour entre son domicile et son lieu de travail, au forfait de 70 centimes par kilomètre et en tenant compte d'une moyenne de 21.7 jours de travail par mois.

4.4.3 Lorsque l'appelant était domicilié à Z***, au [...], son lieu de travail était situé au [...], Z***. Selon la convention signée 9 novembre 2022 par les parties et ratifiée par le président le 14 avril 2023, une garde

alternée a été mise en place. Toutefois, le trajet pour prendre en charge les enfants ne fait pas partie des frais de déplacement professionnels au sens des Lignes directrices (TC FR 101 2023 439 du 23 avril 2024 consid. 2.4.2 et réf. cit.). Partant, les frais retenus par le premier juge seront confirmés pour la période antérieure au mois de juin 2025.

4.4.4 Depuis le mois de juin 2025, l'appelant est domicilié au [...], B*** et son lieu de travail demeure au chemin de [...], Z***. Le trajet entre ces deux points représente une distance minimale de 14,3 km par la route.

Lors de l'audience du 1^{er} avril 2026, l'appelant a été confronté au fait qu'il avait déclaré lors de la première audience qu'il prenait ses repas de midi à son domicile et qu'il avait ensuite déclaré le contraire lorsque le juge unique lui avait indiqué que le poste habituellement prévu pour la charge financière consacrée aux repas à l'extérieur ne se justifierait plus. L'appelant a alors déclaré que la politique de télétravail de son employeur avait changé depuis le 1^{er} janvier 2026 et qu'il avait droit à un jour et demi de télétravail par semaine. Il a expliqué télétravailler deux après-midis par semaine, mais que cela arrivait qu'il fasse des journées complètes. Lorsqu'il télétravaillait l'après-midi, l'appelant déclarait être en général de retour à la maison vers 13h45, en fonction des réunions. Avant l'année 2026, l'appelant avait droit à deux jours par semaine de télétravail et il avait la même organisation, télétravaillant tous les après-midis et allant au travail tous les jours. Confronté au fait d'avoir indiqué lors de la première audience qu'il mangeait régulièrement à la maison, l'appelant a répondu qu'il ne lui était pas possible de manger à midi à la maison en raison de ses horaires de travail.

Les déclarations de l'appelant sont contradictoires et donc peu crédibles. On retiendra sous l'angle de la vraisemblance que l'appelant fait le trajet entre son domicile et son lieu de travail une fois par jour, aller-retour, ce qui correspond à des frais de déplacement mensuels arrondis de 434 fr. 40 (14.3 km x 2 trajets par jour x 70 cts x 21.7 jours).

S'agissant des frais de repas à l'extérieur, on retiendra sous l'angle de la vraisemblance que l'appelant peut télétravailler au moins deux après-midis par semaine en moyenne depuis le mois de juin 2025 – date de son déménagement – et donc dîner à son domicile ces jours-là. Un montant forfaitaire de 11 fr. par jour sera retenu, trois jours par semaine, ce qui représente un montant mensuel arrondi de 142 fr. 90 (11 fr. x 3 jours x 4.33 semaines par mois).

4.5 L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu des frais d'insémination artificielle à hauteur de 511 fr. par mois dans le cadre de frais médicaux non remboursés par les assurances. Le président a effectivement écarté lesdits frais au motif qu'ils ne constituent pas des traitements ordinaires et nécessaires.

Les frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire liés à des traitements ordinaires, nécessaires, en cours ou imminents, doivent en principe être pris en compte dans le calcul du minimum d'existence (ATF 129 III 242 consid. 4.2, JdT 2003 II 104 ; TF 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 5.4.1 ; TF 5A_991/2014 du 27 mai 2015 consid. 2.1).

Le grief insuffisamment motivé, doit être déclaré irrecevable, l'appelant ne s'en prenant pas à la motivation du premier juge qui a considéré lesdits frais comme ni nécessaire ni ordinaire. Pour le surplus, l'appréciation du premier juge sur le caractère non nécessaire et non ordinaire des frais en question ne prête pas le flanc à la critique. Elle sera confirmée et les frais en question ne seront pas pris en compte dans les charges de l'appelant.

4.6

4.6.1 L'appelant considère que le montant de 2'518 fr. 35 retenu par le premier juge comme charge fiscale est sous-évalué. Il estime arbitraire que sa charge fiscale chute brutalement à ce montant alors que la Cour de céans avait retenu une charge fiscale de 3'151 fr. 65 par mois dans son

arrêt du 1^{er} octobre 2024, alors que son revenu était quasiment identique. Selon lui, ce dernier montant devrait être retenu.

4.6.2 Lorsque les moyens financiers permettent de dépasser le minimum vital du droit des poursuites en matière d'entretien, la charge fiscale doit être prise en compte dans le minimum vital du droit de la famille des parents (ATF 147 III 265, *loc. cit.* ; ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, JdT 2015 II 227 ; TF 5A_77/2022 du 15 mars 2023, consid. 5.3.2 non publié *in* ATF 149 III 297) et des enfants (ATF 147 III 457 consid. 4.2.2.1, JdT 2022 III 211 ; ATF 147 III 265 précité, consid. 6.6 ; TF 5A_214/2024 du 20 décembre 2024 consid. 4.3).

La fixation de la charge fiscale implique le calcul des contributions d'entretien dues, qui elles-mêmes impliquent la fixation de la charge d'impôt et la répartition de cette charge dans les charges du parent gardien et celles des enfants (cf. ATF 147 III 457 précité, consid. 4.2.2.1 et 4.2.3.2 ; TF 5A_77/2022 précité, consid. 5.1 non publié *in* ATF 149 III 297 ; Juge déléguée CACI 21 juillet 2021/355 consid. 4.5.1). Pour déterminer le montant de la charge fiscale, le juge peut se référer à des calculateurs d'impôts disponibles sur des sites internet de l'administration fiscale. Cependant, il n'incombe pas au juge civil de se substituer aux autorités fiscales : il est partant difficilement envisageable de calculer une charge fiscale qui correspondra exactement au montant dû au fisc. En raison des difficultés pratiques de la démarche – la part d'impôt étant difficile à estimer, parce qu'elle dépend aussi de nombreux facteurs liés à la situation du parent auquel les contributions sont versées – la charge fiscale grevant les contributions d'entretien ne peut pas, dans la pratique judiciaire, être estimée avec la même précision que les autres postes des coûts directs. Des mesures de simplification sont inévitables, comme de ne tenir compte que des déductions automatiques auxquelles procède le simulateur de l'administration fiscale (Juge unique CACI 7 août 2025/355 consid. 3.2 et réf. cit. ; Juge délégué CACI 9 juillet 2021/341 consid. 5.2.2.2).

4.6.3 Comme il sera procédé à un nouveau calcul des contributions d'entretien dues par l'appelant à l'intimée et à leurs enfants (cf. *infra* consid.

7), une nouvelle estimation de leur charge fiscale respective sera effectuée. De ce fait, la charge fiscale des parties sera calculée au moyen des calculateurs des autorités fiscales vaudoises et de l'administration fédérale des contributions intégrés dans les tableaux Excel exposés ci-dessous (cf. *infra* consid. 7). Il sera tenu compte du domicile de chaque partie, du nombre d'enfant vivant en ménage commun avec elle et du système de garde appliqué à l'enfant. Les charges d'impôts incluent en outre l'impôt sur la fortune.

4.7 L'appelant fait également valoir qu'il a des dettes envers son oncle et sa mère en raison de prêts et qu'il doit de ce fait assumer un remboursement mensuel de 500 fr. pour chacun d'eux.

Lors de l'audience d'appel du 26 février 2026, les parties ont signé une convention s'agissant du sort donné aux prêts effectués par l'appelant auprès de son oncle et de sa mère. Selon cette convention, le bénéfice de la vente due la maison conjugale doit servir à rembourser lesdits prêts. Partant, aucun montant ne sera retenu dans les charges de l'appelant de ce chef.

4.8 Enfin, compte tenu du concubinage ininterrompu de l'appelant (cf. *supra* consid. 3.2), il nécessaire de prendre en considération la moitié du montant de base du minimum vital pour deux personnes vivant en couple, soit 850 francs (ATF 144 III 502, *loc. cit.* ; TF 5A_827/2022 du 16 mai 2023 consid. 5.3.1 ; TF 5A_6/2019 du 3 juillet 2019 consid. 4.4 ; Juge unique CACI 1^{er} mai 2026/48 consid. 6.2.1). L'ordonnance entreprise sera confirmée sur ce point.

5.

5.1 L'appelant critique également l'établissement de la situation financière de l'intimée par le premier juge.

5.2

5.2.1 Il considère qu'un revenu hypothétique équivalent à une activité à 100 % devrait être imputé à l'intimée. Il plaide que la justification de la réduction du taux d'activité de celle-ci aurait toujours été changeante et contradictoire, voire simplement en réaction aux arguments avancés dans le cadre de la procédure. Selon l'appelant, il n'existerait aucun empêchement réel et durable à une reprise d'une activité à 100 % mais une volonté de l'intimée de maintenir artificiellement ses revenus à la baisse pour maximiser les contributions d'entretien. En raison de la scolarisation des deux enfants des parties et de la garde alternée, rien ne justifierait que l'intimée ne réalise pas un plein temps. Selon l'appelant, un revenu hypothétique de 4'965 fr. 20 devrait être imputé.

De son côté, l'intimée considère que son taux d'activité à 80 % a été retenu dans l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 février 2024 sans que cela soit attaqué par l'appelant. Il serait ainsi forclos de se plaindre, près de trois ans plus tard, de son taux d'activité. Elle réaffirme la nécessité d'un travail à un taux de 80 % pour son équilibre thérapeutique et allègue que son employeur actuel ne serait pas en mesure de lui permettre d'augmenter son taux d'activité.

5.2.2 Le premier juge a retenu que l'intimée réalisait un revenu mensuel net de 3'972 fr. 15, 13^{ème} salaire compris pour son activité de secrétaire médicale à 80 %. Conformément à la jurisprudence (cf. *supra* consid. 4.2.3.1), il convient dans un premier temps d'examiner quelle activité serait exigible de la part de l'intimée. En l'espèce, on ne peut tirer aucun argument convaincant en lien avec la prise en charge des enfants, la garde étant partagée entre les parties et l'appelant travaillant à 100 %. Certes il a été retenu que la garde sur F.X. _____ et G.X. _____ n'était plus alternée depuis le mois de décembre 2025 (cf. *supra* consid. 3.3). La question de l'organisation des parties pour la prise en charge de leurs enfants n'est pas décisive dans le cas d'espèce pour déterminer le taux de travail exigible de l'intimée. On relèvera également que l'intimée peut se reposer sur une structure de prises en charge par des tiers (UAPE) efficace et adaptée à son taux d'activité à 80 %.

En effet, il convient d'examiner si l'état de santé de l'intimée lui permettrait de travailler à plein temps. Devant le président, l'intimée a produit un certificat du Dr O._____ - qui est ainsi le médecin traitant des deux parties - daté du 23 mars 2023 indiquant qu'il était médicalement justifié qu'elle baisse son taux de travail de 100 % à 80 % pour le maintien de son équilibre thérapeutique (pièce 124 du bordereau du 29 avril 2025). En appel, l'intimée a produit un certificat médical établi le 6 mars 2026 (pièce 210 du bordereau du 16 mars 2026) par le Dr O._____. Il atteste qu'il serait médicalement justifié que celle-ci n'exerce pas une activité supérieure à 80 % pour le maintien de son équilibre et fait état d'une situation médico psychologique et sociale difficile à l'occasion d'une séparation de couple complexe, conflictuelle et prolongée, nécessitant un suivi médical et psychologique régulier auprès de spécialistes. L'intimée a également produit une attestation médicale de la Dre U._____ du 2 mars 2026, faisant état d'une prise en charge en raison de son obésité nécessitant notamment une activité physique adaptée régulière faisant partie intégrante de son traitement et suivi médical.

Il est vrai que l'attestation produite en première instance par l'intimée, établie par le médecin commun des parties, ne diffèrent guère de celle produite par l'appelant, ce qui limite sa force probante intrinsèque. On retiendra toutefois que, contrairement à l'appelant qui baissé son taux de travail durant quatre mois uniquement, il apparaît que l'intimée a des problèmes de santé durables depuis lors, ce qui est confirmé par les attestations produites en appel. On relèvera également qu'il ressort du document établi par son assurance-maladie pour l'année fiscale 2024 (pièce 112 du bordereau du 29 avril 2025) que l'intimée a eu de multiples frais pour son suivi psychothérapeutique au [...], ce qui confirme ses déclarations lors de l'audience d'appel du 26 février 2026 lors de laquelle elle a indiqué consulter un psychologue une fois par semaine et un psychiatre tous les trois mois au [...]. On retiendra donc qu'une activité au-delà d'un taux de 80 % n'est pas actuellement exigible de la part de l'intimée en raison de son état de santé.

Pour le surplus, l'intimée a allégué une diminution de son activité à 60 % dès le 1^{er} mars 2026 en raison d'une restructuration interne du cabinet qui l'emploie (pièce produite à l'audience du 26 février 2026). Elle a déclaré lors de la première audience d'appel qu'il y avait à l'origine quatre médecins dans le cabinet où elle travaillait et qu'il y en aura plus que trois, ce qui expliquait la diminution de son taux de travail à 60 % dès le 1^{er} mars 2026. Le juge unique a exhorté l'intimée à entreprendre sans plus attendre des recherches d'emploi concrètes pour se garantir un emploi à 80 % au minimum. Au moment de la clôture de l'instruction, la diminution du taux de travail de l'intimée durait depuis un mois uniquement. Compte tenu de l'exhortation qui lui a été faite de trouver un emploi pour maintenir un taux de 80 % ainsi que du temps dont l'intimée a disposé depuis qu'elle a été mise au courant de la restructuration du cabinet où elle travaillait et du caractère *a priori* temporaire de sa nouvelle situation professionnelle, il ne sera pas tenu compte de la baisse de son taux d'activité.

En conclusion, le revenu mensuel net de 3'972 fr. 15 retenu par le premier juge sera confirmé.

5.3

5.3.1 Dans un autre grief, l'appelant juge les frais de déplacement de l'intimée, déraisonnables. Il s'en prend aux frais de *leasing* de l'intimée – d'un montant total mensuel de 638 fr. 80 – qui ne devraient pas être pris en compte. Selon l'appelant, si son propre *leasing* apparaît comme raisonnable compte tenu de son revenu et de ses charges, il estime que celui de l'intimée est inadéquat et superflu ; seul un montant d'environ 350 fr. par mois devrait être retenu.

5.3.2 Le premier juge a en effet retenu des frais de *leasing* mensuels de 638 fr. 80 dans les charges de l'intimée. On notera qu'il a également pris en compte un montant mensuel de 618 fr. 95 dans les charges de l'appelant au même titre.

5.3.3 Les mensualités de *leasing* d'un véhicule ayant un caractère de stricte nécessité font intégralement partie du minimum vital, pour autant

qu'il s'agisse d'un montant raisonnable (ATF 140 III 337 précité, consid. 5.2 ; TF 5A_354/2023 et 5A_396/2023 du 29 août 2024 consid. 6.1).

5.3.4 En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties qu'il est nécessaire qu'elles disposent d'un véhicule pour se rendre à leur travail et pour la prise en charge des enfants. Les frais mensuels de *leasing* sont semblables pour l'appelant et l'intimée ce qui a pour conséquence que les frais de l'intimée n'apparaissent pas comme déraisonnables, surtout au regard du revenu global des parties. En définitive, l'appelant conteste fondamentalement le principe de devoir contribuer à l'entretien de l'intimée. Cet argument ne saurait convaincre et les frais de *leasing* de l'intimée retenus par le premier juge seront donc confirmés.

5.4

5.4.1 Dans la même logique, l'appelant estime que les frais de logement de l'intimée sont déraisonnables. Le loyer de l'intimée serait déconnecté de sa réalité économique. Il critique le fait que l'intimée vit, selon lui, au-dessus de ses moyens grâce à la contribution d'entretien que l'appelant lui verse. Il reproche à l'intimée d'avoir quitté le logement conjugal dont elle avait obtenu la jouissance dans le cadre de la séparation ce qui aurait doublé ses frais de logement. Seul un montant de 2'000 fr. par mois serait raisonnable selon l'appelant.

5.4.2 Le premier juge a retenu un montant 1'743 fr. à titre de frais de logement pour l'intimée (soit un loyer de 2'490 fr. - 15 % par enfant).

5.4.3 L'appelant échoue à démontrer en quoi le loyer de l'intimée serait déraisonnable. En réalité, il ne critique ni la taille ni l'emplacement ni même la catégorie du logement de l'intimée. On relèvera également que l'appelant n'a pas fait appel de l'ordonnance mesures protectrices de l'union conjugale du 16 février 2024 qui retenait des frais de logement semblables pour l'intimée. Il n'apporte pas davantage la preuve que l'intimée pourrait trouver un logement équivalent mais moins cher dans le même secteur géographique. Il se contente de critiquer à nouveau le principe d'une contribution d'entretien en sa faveur ce qui n'est pas

pertinent. Le grief ne peut être que rejeté et les frais de logements retenus en première instance confirmés.

5.5 L'intimée a produit des documents actualisés s'agissant de sa prime d'assurance-maladie obligatoire et ses frais médicaux non remboursés. Le premier juge a retenu, pour la période dès le mois d'avril 2024, un montant mensuel de 489 fr. 75 (subsidés déduits) pour l'assurance LAMal, 26 fr. pour l'assurance LCA et de 356 fr. 08 pour les frais médicaux non remboursés. Il sera considéré sous l'angle de la vraisemblance que ces frais correspondent à ceux de l'année 2024.

Il ressort du récapitulatif des frais pour l'année 2025 de l'intimée que le total de sa participation aux coûts se monte à 1'031 fr. 80 et celui de ses primes à 5'983 fr. 80 (pièce 209 du bordereau du 23 janvier 2026). Cela représente donc des montants mensuels de respectivement 85 fr. 98 et de 494 fr. 90. Le document ne précise pas si l'intimée a bénéficié d'un subside. Il ressort toutefois de sa police d'assurance (pièce 110 du bordereau du 29 avril 2024) que la prime d'assurance-maladie de l'intimée pour l'année 2025 se montait à 509 fr. 75, ce qui correspondrait à un subside d'une vingtaine de francs.

Pour l'année 2026, la prime d'assurance-maladie obligatoire de l'intimée s'élève à 535 fr. 75 par mois (pièce 207 du bordereau du 23 janvier 2026) et elle bénéficie d'un subside mensuel de 20 fr. (pièce 218 du bordereau produit à l'audience du 1^{er} avril 2026, soit un montant effectif de 515 fr. 75.

6.

6.1 Il s'agit encore d'examiner les coûts directs des enfants de l'appelant qui considère que les frais de garde par des tiers, d'un montant de 208 fr. tels que retenus par le président, ne concerneraient que la période comprise entre le mois d'octobre 2024 au mois de juin 2025. Le premier juge aurait ainsi omis un montant de 578 fr. dans le budget de l'appelant. Selon lui, entre le 1^{er} avril 2024 et le 30 septembre 2024, le coût

réel de la nounou était de 786 fr. par mois. Il rappelle que les parties étaient convenues d'avoir une nounou jusqu'au mois d'août 2024, correspondant au début de la scolarité de G.X._____.

Le premier juge a retenu, en plus des frais d'UAPE, des frais de nounou comme frais de prise en charge par des tiers des enfants F.X._____ et G.X._____, pour un montant total de 208 fr., soit 104 fr. par mois et par enfant, comprenant 150 fr. de salaire, 30 fr. d'assurance LAA et 28 fr. de cotisations AVS.

Il est exact que les parties se sont mises d'accord dans leur convention du 9 novembre 2022 sur le fait de renoncer à la nounou dès l'entrée à l'école de G.X._____ au mois d'août 2024. L'appelant se réfère toutefois à un décompte de salaire de la nounou pour le mois de novembre 2024 faisant état d'un salaire brut de 150 fr. et d'un salaire net de 140 fr. 25 (pièce 121 du bordereau du 18 décembre 2024). L'appelant renvoie également à l'arrêt de la Cour de céans du 1^{er} octobre 2024 concernant les frais de prise en charge des enfants dès le 1^{er} avril 2024. Force est de constater que la décision en question ne statue que sur la période allant du 1^{er} août 2023 au 31 mars 2024. L'appelant ne démontre pas en quoi les frais retenus par le premier juge seraient erronés. Le grief, mal motivé ne peut être que rejeté.

6.2 On tiendra également compte d'office des pièces nouvelles produites par l'intimée concernant l'assurance-maladie et les frais médicaux de F.X._____ et G.X._____. Le premier juge a retenu dès le 1^{er} avril 2024 une prime d'assurance LAMal (subsides déduits) de 75 fr. 10 par mois, une prime LCA de 45.85 et des frais médicaux non remboursés de 30 fr. pour F.X._____. S'agissant de G.X._____, les montants retenus étaient respectivement de 75 fr. 10 (LAMal), 42 fr. 40 (LCA) et de 30 fr. (frais médicaux non remboursés).

S'agissant de F.X._____ et pour l'année 2025, les primes LAMal étaient de 30 fr. 35 (364 fr. 20 / 12 mois) et les frais médicaux non remboursés de 5 fr. 79 (69 fr. 55 / 12 mois) (pièce 209 du bordereau du 26

janvier 2026). Pour l'année 2025, les primes d'assurance-maladie obligatoire de G.X._____ représentaient un montant mensuel de 30 fr. 35 (364 fr. 20 / 12 mois) et ses frais médicaux non remboursés de 32 fr. 09 (385 fr. 15 / 12 mois) (pièce 209 du bordereau du 26 janvier 2026).

Pour 2026, la prime mensuelle des enfants pour l'assurance-maladie obligatoire se monte à 129 fr. 95 chacun (pièce 207 du bordereau du 26 janvier 2026). Il convient de déduire de ce montant un subside de 94 fr. par enfant (pièce 217 du bordereau produit à l'audience du 1^{er} avril 2026), soit un montant effectif de 35 fr. 59. L'assurance complémentaire des enfants se monte à 59 fr. par mois et par enfant (pièce 208 du bordereau du 26 janvier 2026).

6.3 Comme on l'a vu (cf. *supra* consid. 3.1.3), il convient d'établir les coûts directs de la fille de l'appelant, K.X._____. Il s'agit de tenir compte du montant mensuel de base pour un enfant jusqu'à 10 ans de 400 francs. On ajoutera une participation aux frais de logement de 321 fr. 20 (10 % de 3'212 fr., cf. *supra* consid. 4.3.5). La prime d'assurance LAMal de K.X._____ est de 116 fr. 45 et celle d'assurance LCA de 22 fr. 90 (pièce 63 du bordereau du 13 août 2025). L'appelant n'allègue pas de frais médicaux non remboursés pour K.X._____. S'agissant de la prise en charge par des tiers, l'appelant allègue des frais de nounou s'élevant à 1'730 fr. par mois. Selon le contrat de travail produit par l'appelant (pièce 14 du bordereau du 14 novembre 2025), le salaire brut de la nounou se monte à 1'600 fr. auxquels s'ajoute 103 fr. 36 de cotisation de l'employeur et des frais d'assurance-accident de 30 fr. 96 (371 fr. 60 / 12 mois). On retiendra donc le montant arrondi de 1'730 fr. allégué par l'appelant à titre de frais de prise en charge par des tiers. On relèvera que les rapports de travail ont commencé le 1^{er} septembre 2025. Enfin, les allocations familiales pour K.X._____ s'élèvent à montant mensuel de 365 fr. (pièce 15 du bordereau du 14 novembre 2025) et seront portées en déductions des coûts directs de celle-ci.

L'appelant expose également verser un montant de 1'000 fr. par mois à sa compagne pour l'entretien de K.X._____ sur la base d'une

convention parentale signée avec cette dernière à la suite de son départ de leur domicile commun (cf. pièce 17 du bordereau du 14 novembre 2025). L'appelant s'est également engagé à assumer l'ensemble des frais de K.X._____, à l'exception des frais durant l'exercice de son droit de visite de la mère.

On observera tout d'abord que la convention se fonde sur des éléments factuels erronés ou à tout le moins obsolètes comme la séparation de l'appelant et de H.W._____ et leurs domiciles prétendument séparés. Cette convention n'a pas été ratifiée par une autorité judiciaire raison pour laquelle elle ne lie pas la Cour de céans. Le montant mensuel de 1'000 fr. ne repose sur aucun fondement puisque l'appelant allègue, d'une part, assumer la garde de K.X._____ et l'ensemble de ses frais et contribue, d'autre part, à son entretien en versant un montant fondé sur aucune dépense effective à sa prétendue ex-compagne. Une telle manière de faire ne respecte pas l'art. 276 al. 2 CC selon lequel les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant. Il n'en sera donc pas tenu compte dans les coûts de K.X._____.

Les coûts directs mensuels de K.X._____ se montent ainsi à 495 fr. du mois de juin à août 2025, allocations familiales déduites (860 fr. 55 - 365 fr.). Dès le mois de septembre 2025 et l'engagement de la nounou, ses coûts directs sont de 2'225 fr. 55 (2'590 fr. 55 - 365 fr.) allocations familiales déduites.

Il convient également d'examiner le revenu et les charges de H.W._____ pour déterminer dans quelle mesure celle-ci peut contribuer à l'entretien de sa fille. H.W._____ travaille à 100 %. Il ressort de son certificat de salaire pour l'année 2025 (pièce 29 du bordereau du 4 février 2026) que son revenu mensuel moyen était de 5'328 fr. 83 (63'946 fr. / 12 mois). Du côté de ses charges, outre le montant mensuel de base de 850 fr., ses frais de logement à B*** sont de 1'142 fr. 20 (cf. *supra* consid. 4.3.5). Compte tenu de son concubinage avec l'appelant et du fait qu'il a été retenu sous l'angle de la vraisemblance qu'elle loge avec lui à B*** depuis le mois de juin 2026, le loyer de l'appartement de S*** ne sera pas pris en compte.

Sa mère étant domiciliée seule à l'adresse de l'appartement en question, il semble vraisemblable que cette dernière s'acquitte du loyer. Le bail produit par l'appelant (pièce 30 du bordereau du 4 février 2026) date du 1^{er} novembre 2005, soit à l'époque où H.W._____ vivait à S*** avec sa famille. L'ancienneté de cette pièce ne lui confère donc aucune force probante pour la période litigieuse. La prime d'assurance-maladie obligatoire de H.W._____ s'élève à 530 fr. 35 par mois (pièce 31 du bordereau du 4 février 2026) auxquels s'ajoutent une prime d'assurance-maladie complémentaire de 106 fr. 60 (pièce 305 du bordereau du 26 mars 2026). H.W._____ travaille à Z***. La nécessité d'un véhicule pour l'exercice de sa profession n'étant pas établi, il y a lieu de retenir un abonnement de transports publics, soit un montant de 84 fr. par mois correspondant un abonnement annuel pour 3 zones Mobilis (1'008 fr. / 12 mois). Au demeurant il n'est pas exclu qu'elle puisse bénéficier parfois du covoiturage de l'appelant qui se rend également à Z*** pour son travail. On prendra en compte des frais de repas à l'extérieur cinq jours par semaine au forfait de 11 fr. par jour (11 fr. x 21.7 jours), soit 238 fr. 70. On se basera sur un domicile à B***, soit la [...], pour estimer ses impôts, soit pour une personne seule, pour l'année fiscale 2025 et avec un enfant avec ½ quotient, pour un revenu imposable 63'946 fr. et sans fortune, une charge fiscale totale de 9'543 fr. 35, soit 792 fr. 27 par mois, arrondi à 793 fr. Le total des charges de H.W._____ se monte ainsi à 3'744 fr. 85, pour un disponible de 1'583 fr. 98.

7.

7.1

7.1.1 Compte tenu de ce qu'il précède, il convient de calculer à nouveau les contributions d'entretien dues par l'appelant en faveur de F.X._____ et G.X._____ ainsi que de l'intimée.

7.1.2 Les tableaux qui suivent intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les Lignes directrices, le loyer (d'un montant raisonnable), les frais de chauffage et les charges

accessoires, la prime d'assurance-maladie obligatoire, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession et les pensions alimentaires dues en vertu de la loi.

7.1.3 Quatre périodes de calcul seront distinguées. La première s'étend du 1^{er} avril 2024, *dies a quo* correspondant au dépôt de la requête de mesures provisionnelles de l'appelant qui n'est pas contesté, au 31 mai 2025, soit avant la naissance de K.X._____ et le déménagement de l'appelant à B***. La deuxième période s'étend du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2025, soit jusqu'au moment où l'appelant a cessé de respecter la garde partagée. Une troisième période sera calculée entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 juin 2026 où l'on tiendra compte d'une garde exclusive de l'intimée, mais d'un droit de visite élargi de l'appelant. Enfin, la dernière période commence le 1^{er} juillet 2026, soit le mois suivant la notification du présent arrêt et à partir duquel on considérera que la garde partagée sur les enfants des parties aura repris. Par souci de simplification en lien avec les tableaux utilisés, un montant en faveur de l'entretien de K.X._____ sera intégré aux charges du minimum vital de l'appelant (cf. *supra* consid. 3.1).

Période du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2025 :

7.2 Pour cette première période de calcul des contributions d'entretien, la situation est la suivante :

PARENT 1	MADAME
revenu de l'activité professionnelle	fr. 3'972.15
revenus accessoires	
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)	
REVENUS	fr. 3'972.15
base mensuelle selon normes OPF	fr. 1'350.00
frais de logement (raisonnables)	fr. 2'490.00
- part. des enfant(s)	fr. - 747.00
charge finale de logement	fr. 1'743.00
prime d'assurance-maladie (base)	fr. 490.30
frais médicaux non-remboursés	fr. 259.58
frais de repas pris hors du domicile	fr. 189.20
frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr. 237.42
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr. 4'269.50
impôts	fr. 1'146.12
- part. des enfant(s)	fr. - 180.55
charge fiscale finale	fr. 965.57
télécommunication (téléphone et internet)	fr. 130.00
assurances privées	fr. 50.00
garantie de loyer	fr. 18.90
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr. 26.00
leasing	fr. 638.80
taxe automobile	fr. 19.20
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr. 6'117.97
DECOUVERT / EXCEDENT	fr. - 2'145.82

Participation à l'excédent	fr. 644.94
Epargne	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	fr. 2'790.00
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint	
CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs	
ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	
ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs	
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr. 644.94

A compléter pour calcul des impôts	
Parent en ménage commun avec enfant(s) mineur(s) ?	oui
Nombre d'enfants qui font ménage commun	2
Commune de domicile	D***
Fortune imposable	fr. 0.00

PARENT 2	MONSIEUR
revenu de l'activité professionnelle	fr. 13'213.68
revenus accessoires	fr. 402.77
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)	fr. 564.00
REVENUS	fr. 14'180.45
base mensuelle selon normes OPF	fr. 850.00
frais de logement (raisonnables)	fr. 2'425.00
- part. des enfant(s)	fr. - 727.50
charge finale de logement	fr. 1'697.50
prime d'assurance-maladie (base)	fr. 541.00
frais de repas pris hors du domicile	fr. 236.50
frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr. 151.90
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr. 3'476.90
impôts	fr. 2'306.50
- part. des enfant(s)	
charge fiscale finale	fr. 2'306.50
télécommunication (téléphone et internet)	fr. 130.00

assurances privées	fr. 50.00
garantie de loyer	fr. 43.75
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr. 103.00
leasing	fr. 618.95
ass. voiture + scooter	fr. 102.85
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr. 6'831.95
DECOUVERT / EXCEDENT	fr. 7'348.50
Participation à l'excédent	fr. 644.94
Epargne	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint	fr. 2'790.76
CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs	fr. 1'270.00
ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	fr. 3'286.80
ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs	
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr. 0.94

ENFANTS MINEURS		F.X. _____	payé par :	G.X. _____
base mensuelle chez parent 1		fr. 200.00	Parent 1	fr. 200.00
base mensuelle chez parent 2		fr. 200.00	Parent 2	fr. 200.00
part. aux frais logement du parent 1	15%	fr. 373.50	Parent 1	fr. 373.50
part. aux frais logement du parent 2	15%	fr. 363.75	Parent 2	fr. 363.75
prime d'assurance-maladie (base)		fr. 59.12	Parent 1	fr. 59.12
frais médicaux non remboursés		fr. 21.35	Parent 1	fr. 30.75
prise en charge par des tiers parent 2		fr. 561.39	Parent 2	fr. 636.83
MINIMUM VITAL LP		fr. 1'779.11		fr. 1'863.95
impôts		fr. 89.78	Parent 1	fr. 90.77
prime d'assurance-maladie (complémentaire)		fr. 45.85	Parent 1	fr. 42.40
MINIMUM VITAL DF		fr. 1'914.74	reçu par :	fr. 1'997.12
- allocations familiales ou de formation (AF)		fr. 322.00		fr. 322.00
- revenus de l'enfant				
COUTS DIRECTS (CD)		fr. 1'592.74		fr. 1'675.12

contribution de prise en charge parent 1			
contribution de prise en charge (montant)		parent 1	
contribution de prise en charge parent 2			
contribution de prise en charge (montant)		parent 2	
participation à l'excédent	fr. 322.47		fr. 322.47
ENTRETIEN CONVENABLE (EC)	fr. 1'915.21		fr. 1'997.59

REPARTITION DE L'EXCEDENT		
Parent(s) participant au calcul de l'excédent	Parent 1 et 2	
Revenus déterminants	fr. 18'152.60	
Charges déterminantes	fr. - 16'217.78	
Epargne à déduire		
Excédent déterminant	fr. 1'934.82	
		Par "tête" :
Nombre d'enfants mineurs	2	fr. 322.47
Nombre d'adultes	2	fr. 644.94
Total de "têtes" pour la répart. de l'excédent	6	

REPARTITION de l'EC hors excédent des enfants mineurs		
	MADAME	MONSIEUR
Répartition effective des coûts	fr. 1'586.14	fr. 2'325.72
Proportion du disponible	0.00%	100.00%
Proportion de la prise en charge en nature	50.00%	50.00%
Répartition selon le disponible et la prise en charge en nature	0.00%	100.00%
		fr. 3'911.86
" CORRECTIF "	fr. - 1'586.14	fr. 1'586.14

CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN (CE) ENFANT(S) MINEUR(S)	F.X.		G.X.	
	MADAME	MONSIEUR	MADAME	MONSIEUR
Total payé (hors excédent) par	fr. 789.60	fr. 1'125.14	fr. 796.54	fr. 1'200.58
Différence avec ce qui devrait être payé	fr. - 789.60	fr. 467.60	fr. - 796.54	fr. 474.54
Prise en charge de l'excédent de l'enfant	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
		fr. 322.47		fr. 322.47
Autres charges effectives (loisirs p. ex)				
Excédent résiduel à répartir entre les parents	fr. 322.47		fr. 322.47	
Excédent à reverser à l'autre parent		fr. 161.24		fr. 161.24
CE THEORIQUEMENT DUE en mains de l'autre		fr. 628.84		fr. 635.78

CE EFFECTIVEMENT DUE en mains de l'autre parent (AF comprises)		fr. 630.00		fr. 640.00
		fr. 628.84		fr. 635.78

On précisera que s'agissant des frais d'assurance-maladie et des frais médicaux non remboursés de l'intimée et des enfants pour cette période, il sera tenu compte des montants retenus par le premier juge pour l'année 2024 (9 mois d'avril à décembre) et les montant établis en appel pour l'année 2025 (5 mois de janvier à mai). Pour l'intimée cela représente un montant moyen arrondi de 490 fr. 30 ([487 fr. 75 x 9 mois] + [494 fr. 90 x 5 mois] / 14 mois) pour l'assurance LAMal. L'assurance complémentaire LCA est de 26 fr. par mois pour l'ensemble de la période. Pour les frais

médicaux non remboursés, le montant moyen mensuel pour la période est de 259 fr. 58 $([356 \text{ fr. } 08 \times 9 \text{ mois}] + [85 \text{ fr. } 90 \times 5 \text{ mois}] / 14 \text{ mois})$. Pour F.X._____, les montants sont de 59 fr. 12 pour l'assurance LAMal $([75 \text{ fr. } 10 \times 9 \text{ mois}] + [30 \text{ fr. } 35 \times 5 \text{ mois}] / 14 \text{ mois})$ et de 21 fr. 35 pour les frais médicaux non remboursés $([30 \text{ fr. } \times 9 \text{ mois}] + [5 \text{ fr. } 79 \times 5 \text{ mois}] / 14 \text{ mois})$, l'assurance LCA se montant à 45 fr. 85. S'agissant de G.X._____, les montants sont de 59 fr. 12 pour l'assurance LAMal $([75 \text{ fr. } 10 \times 9 \text{ mois}] + [30 \text{ fr. } 35 \times 5 \text{ mois}] / 14 \text{ mois})$ et de 30 fr. 75 pour les frais médicaux non remboursés $([30 \text{ fr. } \times 9 \text{ mois}] + [32 \text{ fr. } 09 \times 5 \text{ mois}] / 14 \text{ mois})$, l'assurance LCA se montant à 42 fr. 40. Pour le calcul des impôts des parties, une fortune nulle sera retenue sur la base de la déclaration d'impôts des parties pour l'année 2021 (pièce 24 du bordereau du 20 mars 2024).

Les contributions d'entretien dues par l'appelant se montent ainsi à 630 fr. par mois en faveur de F.X._____, 640 fr. en faveur de G.X._____ et de 2'790 fr. en faveur de l'intimée pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mai 2025.

Période du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2025 :

7.3 Du 1^{er} juin au 30 novembre 2025, la situation est la suivante :

PARENT 1	MADAME
revenu de l'activité professionnelle	fr. 3'972.15
REVENUS	fr. 3'972.15
base mensuelle selon normes OPF	fr. 1'350.00
frais de logement (raisonnables)	fr. 2'490.00
- part. des enfant(s)	fr. - 747.00
charge finale de logement	fr. 1'743.00
prime d'assurance-maladie (base)	fr. 494.90
frais médicaux non-remboursés	fr. 85.98
frais de repas pris hors du domicile	fr. 189.20
frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr. 237.42

CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr. 4'100.50
impôts	fr. 988.53
- part. des enfant(s)	fr. - 135.43
charge fiscale finale	fr. 853.10
télécommunication (téléphone et internet)	fr. 130.00
assurances privées	fr. 50.00
garantie de loyer	fr. 18.90
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr. 26.00
leasing	fr. 638.80
taxe automobile	fr. 19.20
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr. 5'836.50
DECOUVERT / EXCEDENT	fr. - 1'864.35
Participation à l'excédent	fr. 571.72
Epargne	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	fr. 2'440.00
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint	
CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs	
ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	
ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs	
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr. 571.72
A compléter pour calcul des impôts	
Parent en ménage commun avec enfant(s) mineur(s) ?	oui
Nombre d'enfants qui font ménage commun	2
Commune de domicile	D***
Fortune imposable	fr. 0.00

PARENT 2	MONSIEUR
revenu de l'activité professionnelle	fr. 13'213.68
revenus accessoires	fr. 402.77
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)	fr. 564.00
REVENUS	fr. 14'180.45

base mensuelle selon normes OPF	fr.	850.00
frais de logement (raisonnables)	fr.	2'425.00
- part. des enfant(s)	fr.	-642.40
charge finale de logement	fr.	1'142.20
prime d'assurance-maladie (base)	fr.	541.00
frais de repas pris hors du domicile	fr.	142.90
frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr.	434.40
(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)	fr.	680.00
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr.	3'790.50
impôts	fr.	2'453.92
- part. des enfant(s)		
charge fiscale finale	fr.	2'453.92
télécommunication (téléphone et internet)	fr.	130.00
assurances privées	fr.	50.00
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr.	103.00
leasing	fr.	618.95
ass. voiture + scooter	fr.	102.85
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr.	7'249.22
DECOUVERT / EXCEDENT	fr.	6'931.23
Participation à l'excédent	fr.	571.72
Epargne		
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint		
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint	fr.	2'436.06
CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs	fr.	1'080.00
ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	fr.	3'129.88
ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs		
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr.	285.29
A compléter pour calcul des impôts		
Parent en ménage commun avec enfant(s) mineur(s) ?		oui
Nombre d'enfants qui font ménage commun		3
Commune de domicile		B***
Fortune imposable	fr.	0.00

ENFANTS MINEURS		F.X. _____	<i>payé par :</i>	G.X. _____
base mensuelle chez parent 1		fr. 200.00	<i>Parent 1</i>	fr. 200.00
base mensuelle chez parent 2		fr. 200.00	<i>Parent 2</i>	fr. 200.00
part. aux frais logement du parent 1	15%	fr. 373.50	<i>Parent 1</i>	fr. 373.50

part. aux frais logement du parent 2	10%	fr. 321.20	<i>Parent 2</i>	fr. 321.20
prime d'assurance-maladie (base)		fr. 30.35	<i>Parent 1</i>	fr. 30.35
frais médicaux non remboursés		fr. 5.79	<i>Parent 1</i>	fr. 32.09
prise en charge par des tiers parent 1			<i>Parent 1</i>	
prise en charge par des tiers parent 2		fr. 561.39	<i>Parent 2</i>	fr. 636.83
MINIMUM VITAL LP		fr. 1'692.23		fr. 1'793.97
impôts		fr. 65.98	<i>Parent 1</i>	fr. 69.45
prime d'assurance-maladie (complémentaire)		fr. 45.85	<i>Parent 1</i>	fr. 42.40
MINIMUM VITAL DF		fr. 1'804.06	<i>reçu par :</i>	fr. 1'905.82
- allocations familiales ou de formation (AF)		fr. 322.00		fr. 322.00
- revenus de l'enfant				
COUTS DIRECTS (CD)		fr. 1'482.06		fr. 1'583.82
contribution de prise en charge parent 1				
contribution de prise en charge (montant)			<i>parent 1</i>	
contribution de prise en charge parent 2				
contribution de prise en charge (montant)			<i>parent 2</i>	
participation à l'excédent		fr. 200.00		fr. 200.00
ENTRETIEN CONVENABLE (EC)		fr. 1'682.06		fr. 1'783.82

REPARTITION DE L'EXCEDENT		
Parent(s) participant au calcul de l'excédent	Parent 1 et 2	
Revenus déterminants	fr. 18'152.60	
Charges déterminantes	fr. - 16'151.59	
Epargne à déduire		
Excédent déterminant	fr. 2'001.01	
		Par "tête" :
Nombre d'enfants mineurs	3	fr. 285.86
Nombre d'adultes	2	fr. 571.72
Total de "têtes" pour la répart. de l'excédent	7	
REPARTITION de l'EC hors excédent des enfants mineurs		
	MADAME	MONSIEUR
Répartition effective des coûts	fr. 1'469.26	fr. 2'240.62
Proportion du disponible	0.00%	100.00%
Proportion de la prise en charge en nature	50.00%	50.00%
Répartition selon le disponible et la prise en charge en nature	0.00%	100.00%
		fr. 3'709.88
" CORRECTIF "	fr. - 1'469.26	fr. 1'469.26

CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN (CE) ENFANT(S) MINEUR(S)	F.X. _____		G.X. _____	
	MADAME	MONSIEUR	MADAME	MONSIEUR
Total payé (hors excédent) par	fr. 721.47	fr. 1'082.59	fr. 747.79	fr. 1'158.03
Différence avec ce qui devrait être payé	fr. - 721.47	fr. 399.47	fr. - 747.79	fr. 425.79
Prise en charge de l'excédent de l'enfant	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
		fr. 200.00		fr. 200.00
Autres charges effectives (loisirs p. ex)				
Excédent résiduel à répartir entre les parents	fr. 200.00		fr. 200.00	
Excédent à reverser à l'autre parent		fr. 100.00		fr. 100.00
CE THEORIQUEMENT DUE en mains de l'autre		fr. 499.47		fr. 525.79

CE EFFECTIVEMENT DUE en mains de l'autre parent (AF comprises)		fr. 500.00		fr. 530.00
		fr. 499.47		fr. 525.79

Pour cette période, il a été tenu compte des montants pour l'année 2025 de l'assurance LAMal et des frais médicaux non remboursés pour l'intimée, F.X._____ et G.X._____ (cf. *supra* consid. 5.5, 6.2 et 7.2).

Entre juin et novembre 2025, les coûts directs de K.X._____ se montent en moyenne à 1'360 fr. 27 ([495 x 3 mois] + [2'225 fr. 55 x 3 mois] / 6 mois). H.W._____ a un disponible de 1'583 fr. 98 (cf. *supra* consid. 6.3). On considérera en équité que l'appelant devrait contribuer pour moitié aux frais de K.X._____ compte tenu des revenus respectifs des parents, soit un montant arrondi de 680 francs par mois (1'360 fr. 27 / 2). On relèvera également que contrairement à l'appelant qui avait déjà des obligations envers ses enfants et l'intimée, H.W._____ n'a plus d'enfant à charges et qu'elle peut donc contribuer davantage à l'entretien de sa fille. K.X._____ a droit à une part d'excédent équivalente à celle des enfants des parties – celui-ci ayant été calculé avec 3 « petites têtes » pour les enfants et 2 « grandes têtes » pour les parties – soit 285 fr. 86. Ce montant sera toutefois limité à 100 fr. pour K.X._____ et à 200 fr. pour F.X._____ et G.X._____ compte tenu de leur âge et pour des motifs éducatifs (ATF 147 III 265 consid. 7.3, JdT 2022 II 347 ; TF 5A_361/2022 du 24 novembre 2022 consid. 2.3.2).

Durant cette période, le montant des contributions d'entretien mensuelles s'élève à 500 fr. en faveur de F.X._____, 530 fr. en faveur de G.X._____ et de 2'440 fr. en faveur de l'intimée.

Période du 1^{er} décembre 2025 au 30 juin 2026 :

7.4 Entre le mois de décembre 2025 et le mois de juin 2026, les contributions d'entretien ont été calculées en tenant compte d'une garde exclusive *de facto* en faveur de l'intimée, l'appelant se contentant en

pratique de voir ses enfants la moitié des week-ends et des vacances et non plus la moitié de la semaine. La situation est la suivante :

ADULTE 1 (resp. PARENT GARDIEN)	MADAME
revenu de l'activité professionnelle	fr. 3'972.15
REVENUS	fr. 3'972.15
base mensuelle selon normes OPF	fr. 1'350.00
frais de logement (raisonnables)	fr. 2'490.00
- év. participation enfant(s)	fr. - 747.00
charge finale de logement	fr. 1'743.00
prime d'assurance-maladie (base)	fr. 512.77
frais médicaux non-remboursés	fr. 85.98
frais de repas pris hors du domicile	fr. 189.20
frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr. 237.42
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr. 4'118.37
impôts (ICC / IFD)	fr. 1'475.54
- év. participation enfant(s)	fr. - 582.12
charge fiscale finale	fr. 893.42
télécommunication (téléphone et internet)	fr. 130.00
assurances privées	fr. 50.00
garantie de loyer	fr. 18.90
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr. 26.00
leasing	fr. 638.80
taxe automobile	fr. 19.20
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr. 5'894.69
DECOUVERT / DISPONIBLE	fr. - 1'922.54
Participation à l'excédent	fr. 599.55
Epargne	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	fr. 2'520.00
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint	
SOLDE DE L'EC mineur(s) à assumer	
SOLDE DE L'EC majeur(s) à assumer	

TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr. 599.55
---	---------------

Informations pour le calcul des impôts	
Ménage commun avec enfant(s) mineur(s)	oui
Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun	2
Commune de domicile	D***
Fortune imposable	fr. 0.00

ADULTE 2 (resp. PARENT NON GARDIEN)	MONSIEUR
revenu de l'activité professionnelle	fr. 13'213.68
revenus accessoires	fr. 402.77
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)	fr. 564.00
REVENUS	fr. 14'180.45
base mensuelle selon normes OPF	fr. 850.00
frais de logement (raisonnables)	fr. 1'365.10
-	-
droit de visite (MV LP)	fr. 541.00
frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr. 142.90
autres dépenses professionnelles	fr. 434.40
(contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers)	fr. 1'190.00
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr. 4'523.40
impôts (ICC / IFD)	fr. 1'554.49
droit de visite (MV DF)	fr. 150.00
télécommunication (téléphone et internet)	fr. 130.00
assurances privées	fr. 50.00
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr. 103.00
leasing	fr. 618.95
ass. voiture+scooter	fr. 102.85
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr. 7'232.69
DECOUVERT / DISPONIBLE	fr. 6'947.76

Participation à l'excédent	fr. 599.55
Epargne	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	
CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint	fr. 2'522.09
CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due(s) au(x) mineur(s)	fr. 3'426.78
CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due(s) au(x) majeur(s)	
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr. 998.88

Informations pour le calcul des impôts	
Ménage commun avec enfant(s) mineur(s)	non
Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun	1
Commune de domicile	B***
Fortune imposable	fr. 0.00

ENFANT(S) MINEUR(S)		F.X. _____	G.X. _____
base mensuelle selon normes OPF		fr. 400.00	fr. 400.00
part. aux frais logement du parent gardien	15%	fr. 373.50	fr. 373.50
prime d'assurance-maladie (base)		fr. 34.85	fr. 34.85
frais médicaux non remboursés		fr. 30.00	fr. 30.00
prise en charge par des tiers		fr. 561.39	fr. 636.83
MINIMUM VITAL LP		fr. 1'399.74	fr. 1'475.18
impôts (ICC / IFD)		fr. 284.62	fr. 297.50
prime d'assurance-maladie (complémentaire)		fr. 57.12	fr. 56.62
MINIMUM VITAL DF		fr. 1'741.48	fr. 1'829.30
- allocations familiales ou de formation (AF)		fr. 322.00	fr. 322.00
- revenus de l'enfant			
COUTS DIRECTS (CD)		fr. 1'419.48	fr. 1'507.30
contribution de prise en charge (en % du découvert du parent gardien)			
contribution de prise en charge (montant)			
participation à l'excédent		fr. 200.00	fr. 200.00
ENTRETIEN CONVENABLE (EC)		fr. 1'619.48	fr. 1'707.30

(répartition proportionnelle des CE)

CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due (AF non comprises et cas éch. dues en +)	fr. 1'620.00	fr. 1'710.00
	fr. 1'619.48	fr. 1'707.30

REPARTITION DE L'EXCEDENT		
Adulte(s) participant au calcul de l'excédent	Les deux adultes (parents)	
Revenus déterminants		fr. 18'152.60
Charges déterminantes	-	fr. 16'054.16
Epargne à déduire	-	
Excédent déterminant		fr. 2'098.44
		Par "tête" :
Nombre d'enfants mineurs	3	fr. 299.78
Nombre d'adultes	2	fr. 599.55
Total des "têtes" pour la répart. de l'excédent	7	

Un montant de 150 fr. a été ajouté aux charges de l'appelant au titre des frais d'exercice de son droit de visite. Pour les frais de logement de l'appelant, sa compagne et K.X._____, une part de 481 fr. 80 sera attribuée à cette dernière ($3'212 \text{ fr.} \times 15 \%$) et une part de 1'365 fr. 10 à l'appelant et sa compagne chacun ($[3'212 - 481 \text{ fr. } 80] / 2$). Partant, les coûts directs de K.X._____ se montent à 2'386 fr. 15 ($2'225 \text{ fr. } 55 + ([481 \text{ fr. } 80 - 321 \text{ fr. } 20])$) et ceux de H.W._____ à 3'967 fr. 75 ($3'744 \text{ fr. } 85 + [1'365 \text{ fr. } 10 - 1'142 \text{ fr. } 20]$), soit un disponible de 1'361 fr. 08 ($5'328 \text{ fr. } 83$ de revenu - $3'967 \text{ fr. } 75$ de charges). On retiendra que l'appelant devrait contribuer par moitié à l'entretien de K.X._____, soit un montant arrondi de 1'190 fr. ($2'386 \text{ fr. } 15 / 2$). En sus, K.X._____ aurait droit à sa part d'excédent, soit 299 fr. 78. A nouveau, la part à l'excédent de K.X._____ sera limitée à 100 fr. et celles de F.X._____ et G.X._____ à 200 francs.

S'agissant des primes d'assurance-maladie et des frais médicaux, il sera tenu compte d'un mois de 2025 (décembre) et de six mois de 2026 (janvier à juin). Les charges de l'intimée sont ainsi de respectivement 512 fr. 77 ($494 \text{ fr. } 90 + [515 \text{ fr. } 75 \times 6] / 7 \text{ mois}$) pour l'assurance LAMal, 26 fr. pour l'assurance LCA et de 85 fr. 98 pour les frais médicaux non remboursés, le montant de 2025 étant pris en compte également pour 2026. Pour F.X._____, les montants sont de 34 fr. 85 pour l'assurance LAMal ($30 \text{ fr. } 35 + [35 \text{ fr. } 59 \times 6] / 7 \text{ mois}$), de 57 fr. 12 pour l'assurance LCA ($45 \text{ fr. } 85 + [59 \text{ fr. } \times 6] / 7 \text{ mois}$). Pour G.X._____, on retiendra un montant de 34 fr. 85 également pour l'assurance LAMal et de 56 fr. 62 ($42 \text{ fr. } 40 + [59 \text{ fr. } \times 6] / 7 \text{ mois}$) pour l'assurance LCA. Des frais médicaux non remboursés de 30 fr. par mois seront retenus en équité pour chaque enfant.

L'appelant doit ainsi contribuer à l'entretien de F.X._____ par un montant mensuel de 1'620 fr., de G.X._____ par un montant mensuel de 1'710 fr. et de l'intimée par un montant de 2'520 fr. Toutefois, on tiendra compte du fait qu'il revenait à l'appelant de payer les frais de prise en charge par des tiers pour un montant de 561 fr. 39 pour F.X._____ et de 636 fr. 83 pour G.X._____, montant qui seront déduits des contributions

précitées. Partant, le montant de la contribution de l'appelant en faveur de F.X._____ sera en définitive de 1'058 fr. 61 (1'620 fr. - 561 fr. 39), arrondi à 1'060 fr. et celle en faveur de G.X._____ de 1073 fr. 17 (1'710 fr. - 636 fr. 83), arrondi à 1'070 francs.

Période dès le 1^{er} juillet 2026 :

7.5 Dès le 1^{er} juillet 2026, la situation sera la suivante :

PARENT 1	MADAME
revenu de l'activité professionnelle	fr. 3'972.15
REVENUS	fr. 3'972.15
base mensuelle selon normes OPF	fr. 1'350.00
frais de logement (raisonnables)	fr. 2'490.00
- part. des enfant(s)	fr. - 747.00
charge finale de logement	fr. 1'743.00
prime d'assurance-maladie (base)	fr. 515.75
frais médicaux non-remboursés	fr. 85.98
frais de repas pris hors du domicile	fr. 189.20
frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr. 237.42
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr. 4'121.35
impôts	fr. 1'493.84
- part. des enfant(s)	fr. - 420.44
charge fiscale finale	fr. 1'073.40
télécommunication (téléphone et internet)	fr. 130.00
assurances privées	fr. 50.00
garantie de loyer	fr. 18.90
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr. 26.00
leasing	fr. 638.80
taxe automobile	fr. 19.20
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr. 6'077.65
DECOUVERT / EXCEDENT	fr. - 2'105.50
Participation à l'excédent	fr. 451.38
Epargne	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	fr. 2'540.00
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint	

CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs	
ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	
ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs	
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr. 435.82
A compléter pour calcul des impôts	
Parent en ménage commun avec enfant(s) mineur(s) ?	oui
Nombre d'enfants qui font ménage commun	2
Commune de domicile	D***
Fortune imposable	fr. 0.00

PARENT 2	MONSIEUR
revenu de l'activité professionnelle	fr. 13'213.68
revenus accessoires	fr. 402.77
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)	fr. 564.00
REVENUS	fr. 14'180.45
base mensuelle selon normes OPF	fr. 850.00
frais de logement (raisonnables)	fr. 2'425.00
- part. des enfant(s)	fr. - 642.40
charge finale de logement	fr. 1'142.20
prime d'assurance-maladie (base)	fr. 541.00
frais de repas pris hors du domicile	fr. 142.90
frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr. 434.40
(contributions d'entretien / entretien en faveur de tiers)	fr. 1'112.75
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr. 4'223.25
impôts	fr. 1'810.08
- part. des enfant(s)	
charge fiscale finale	fr. 1'810.08
télécommunication (téléphone et internet)	fr. 130.00
assurances privées	fr. 50.00
garantie de loyer	fr. 43.75
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr. 103.00
leasing	fr. 618.95

ass. Voiture + scooter	fr. 102.85
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr. 7'081.88
DECOUVERT / EXCEDENT	fr. 7'098.57
Participation à l'excédent	fr. 451.38
Epargne	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint	fr. 2'541.33
CONTRIBUTION(S) d'entretien pour les enfants mineurs	fr. 2'620.00
ENTRETIEN (direct) des enfants mineurs	fr. 1'937.24
ENTRETIEN (direct) des enfants majeurs	
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne)	fr. 0.00
A compléter pour calcul des impôts	
Parent en ménage commun avec enfant(s) mineur(s) ?	oui
Nombre d'enfants qui font ménage commun	3
Commune de domicile	B***
Fortune imposable	fr. 0.00

ENFANTS MINEURS		F.X. _____	<i>payé par :</i>	G.X. _____	<i>payé par :</i>
base mensuelle chez parent 1		fr. 200.00	<i>Parent 1</i>	fr. 200.00	<i>parent 1</i>
base mensuelle chez parent 2		fr. 200.00	<i>Parent 2</i>	fr. 200.00	<i>parent 2</i>
part. aux frais logement du parent 1	10%	fr. 373.50	<i>Parent 1</i>	fr. 373.50	<i>parent 1</i>
part. aux frais logement du parent 2	10%	fr. 321.20	<i>Parent 2</i>	fr. 321.20	<i>parent 2</i>
prime d'assurance-maladie (base)		fr. 35.59	<i>Parent 1</i>	fr. 35.59	<i>Parent 1</i>
frais médicaux non remboursés		fr. 30.00	<i>Parent 1</i>	fr. 30.00	<i>Parent 1</i>
prise en charge par des tiers parent 1			<i>Parent 1</i>		<i>Parent 1</i>
prise en charge par des tiers parent 2		fr. 561.39	<i>Parent 1</i>	fr. 636.83	<i>Parent 1</i>
MINIMUM VITAL LP		fr. 1'721.68		fr. 1'797.12	
impôts		fr. 202.84	<i>Parent 1</i>	fr. 217.59	<i>Parent 1</i>
prime d'assurance-maladie (complémentaire)		fr. 59.00	<i>Parent 1</i>	fr. 59.00	<i>Parent 1</i>
MINIMUM VITAL DF		fr. 1'983.52	<i>reçu par :</i>	fr. 2'073.71	<i>reçu par :</i>
- allocations familiales ou de formation (AF)		fr. 322.00		fr. 322.00	

- revenus de l'enfant				
COUTS DIRECTS (CD)	fr. 1'661.52		fr. 1'751.71	
contribution de prise en charge parent 1				
contribution de prise en charge (montant)		parent 1		parent 1
contribution de prise en charge parent 2				
contribution de prise en charge (montant)		parent 2		parent 2
participation à l'excédent	fr. 200.00		fr. 200.00	
ENTRETIEN CONVENABLE (EC)	fr. 1'861.52		fr. 1'951.71	

REPARTITION DE L'EXCEDENT		
Parent(s) participant au calcul de l'excédent	Parent 1 et 2	
Revenus déterminants	fr. 18'152.60	
Charges déterminantes	fr. - 16'572.78	
Epargne à déduire		
Excédent déterminant	fr. 1'579.82	
		Par "tête" :
Nombre d'enfants mineurs	3	fr. 225.69
Nombre d'adultes	2	fr. 451.38
Total de "têtes" pour la répartition de l'excédent	7	

REPARTITION de l'EC hors excédent des enfants mineurs		
	MADAME	MONSIEUR
Répartition effective des coûts	fr. 3'014.84	fr. 1'042.40
Proportion du disponible	0.00%	100.00%
Proportion de la prise en charge en nature	50.00%	50.00%
Répartition selon le disponible et la prise en charge en nature	0.00%	100.00%
		fr. 4'057.24
" CORRECTIF "	fr. - 3'014.84	fr. 3'014.84

CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN (CE) ENFANT(S) MINEUR(S)	F.X. _____		G.X. _____	
	MADAME	MONSIEUR	MADAME	MONSIEUR
Total payé (hors excédent) par	fr. 1'462.32	fr. 521.20	fr. 1'552.51	fr. 521.20
Différence avec ce qui devrait être payé	fr. - 1'462.32	fr. 1'140.32	fr. - 1'552.51	fr. 1'230.51
Prise en charge de l'excédent de l'enfant	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
		fr. 200.00		fr. 200.00
Autres charges effectives (loisirs p. ex)				
Excédent résiduel à répartir entre les parents	fr. 200.00		fr. 200.00	
Excédent à reverser à l'autre parent		fr. 100.00		fr. 100.00
CE THEORIQUEMENT DUE en mains de l'autre		fr. 1'240.32		fr. 1'330.51

CE EFFECTIVEMENT DUE en mains de l'autre parent (AF comprises)		fr. 1'240.00		fr. 1'330.00
		fr. 1'240.32		fr. 1'330.51

Pour cette période, la prime d'assurance LAMal de l'intimée se monte à 515 fr. 75. Les frais médicaux non remboursés pour l'année 2025 - de 85.98 par mois - seront pris en compte pour 2026. S'agissant de F.X. _____ et G.X. _____, les primes d'assurance-maladie sont de 35 fr. 59 (LAMal) et de 59 fr. (LCA) par mois et par enfant. Un montant de 30 fr. sera retenu à titre de frais médicaux non remboursés.

Les couts directs de K.X._____ se montent à 2'225 fr. 55 par mois et le disponible de H.W._____ à 1'583 fr. 98. On attribuera la moitié des coûts directs de K.X._____ à l'appelant, soit un montant arrondi de 1'112 fr. 75 francs. La part d'excédent de K.X._____ se monte à 223 fr. 92, comme F.X._____ et G.X._____. La part d'excédent de K.X._____ sera réduite à 100 fr. par mois et celles de F.X._____ et G.X._____ à 200 francs.

Enfin, conformément à ses conclusions en appel, il a été tenu compte du fait que c'est l'intimée qui assumerait dorénavant les frais de prise en charge par des tiers pour éviter des problèmes de paiement à l'avenir (cf. *infra* consid. 8.4).

L'appelant doit ainsi contribuer à l'entretien de F.X._____ par une pension mensuelle de 1'240 fr., de G.X._____ par une pension mensuelle de 1'330 fr. et de l'intimée par une pension mensuelle de 2'540 fr. dès le 1^{er} juillet 2026.

8.

8.1 L'appelant s'en prend encore à l'avis aux débiteurs ordonné par le premier juge pour l'intégralité des contributions d'entretien. Il conteste s'être jamais soustrait à son obligation d'entretien et affirme s'être toujours acquitté des pensions. En substance, il n'y aurait aucun refus de principe de payer de sa part. Il estime que cette mesure constitue une ingérence grave dans sa sphère professionnelle et sa personnalité, jetant sur lui un discrédit qu'il qualifie d'injustifié. Il sollicite la suppression de cette mesure.

8.2 Le premier juge a considéré que l'avis aux débiteurs avait déjà été mis en place par l'ordonnance du 16 février 2024 en raison des réguliers retards de paiement de l'appelant ainsi qu'une tendance de celui-ci de décider unilatéralement de réduire les contributions d'entretien dues. Malgré un avis aux débiteurs de 1'530 fr. par mois, l'appelant avait continué à ne pas verser les sommes complémentaires dues et à effectuer des compensations sur des sommes qu'il estimait lui être dues par l'intimée.

Partant, il se justifiait de maintenir l'avis aux débiteurs pour la somme des pensions fixées.

8.3 L'avis aux débiteurs, qu'il concerne les contributions d'entretien en faveur de l'époux (art. 177 CC), du conjoint divorcé (art. 132 al. 1 CC), de l'enfant (art. 291 CC) vise à assurer à l'ayant droit le paiement régulier desdites contributions (TF 5A_158/2020 du 21 décembre 2020 consid. 3.1). Il s'agit d'une mesure d'exécution forcée privilégiée *sui generis*, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil (ATF 145 III 255 consid. 3.2, JdT 2020 II 230 ; ATF 137 III 193 consid. 1.1, JdT 2012 II 147 ; TF 5A_914/2023 du 10 juillet 2024 consid. 4.1).

L'avis aux débiteurs présuppose que le débiteur « néglige » (art. 132 al. 2 et art. 291 CC) respectivement « ne satisfait pas » (art. 132 al. 1 et 177 CC) à une obligation d'entretien, déterminée par un jugement, en faveur du conjoint ou des enfants. Ces termes certes différents ont toutefois la même signification (ATF 145 III 255 précité, consid. 5.5.2). L'avis aux débiteurs se rattache au comportement consistant à négliger l'obligation d'entretien, indépendamment de toute faute (TF 5A_801/2011 du 29 février 2012 consid. 6 et réf. cit.). Pour ce faire, il faut une violation de l'obligation présentant une certaine gravité (ATF 145 III 255, *loc. cit.* et réf. cit.). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement : une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1 et réf. cit.). Le juge doit également veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits fondamentaux du débiteur d'entretien, le minimum vital du débirentier devant en principe être respecté (ATF 145 III 255 *loc. cit.* ; ATF 110 II 9 consid. 4b). Le juge saisi de la requête d'avis aux débiteurs statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC ; TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_958/2012 précité, consid. 2.3.2.2 et réf. cit.).

8.4 En l'espèce, les relations entre les parties demeurent hautement conflictuelles, notamment s'agissant de la prise en charge de leurs enfants. Cela ressort notamment des échanges entre celles-ci et leurs conseils respectifs durant la procédure devant la Cour de céans (entre autres, pièce 213 du bordereau du 16 mars 2026). On mentionnera également les multiples requêtes de mesures superprovisionnelles ayant ponctué la procédure. L'appelant a régulièrement eu du retard dans le paiement des frais d'UAPE des enfants, avec le risque de perdre leur place (cf. notamment les pièces 202 à 205 du bordereau 23 janvier 2026 et 214 à 215 du bordereau du 16 mars 2026). S'agissant de l'atteinte à la réputation de l'appelant, on rappellera que la mesure a été instituée par l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 février 2024 sans qu'elle soit alors contestée par celui-ci. L'écoulement du temps depuis plus de deux ans est de nature à fortement relativiser la gravité d'une éventuelle atteinte à sa personnalité. La mesure paraît ainsi pertinente et proportionnée dans le cas d'espèce. Elle sera confirmée.

L'avis au débiteur sera adapté au montant des contributions d'entretien dues pour le futur, soit un montant mensuel total de 5'110 fr. (1'240 fr + 1'330 fr. + 2'540 fr.).

9.

9.1 Dans un dernier grief, l'appelant considère que les mesures d'annonce relative aux projets de voyage à l'étranger moyennant un préavis de deux mois est disproportionnée, impraticable au quotidien et contraire à l'intérêt des enfants.

9.2 Le président a retenu que la question des vacances avait posé des problèmes à plusieurs reprises par le passé. Des vacances avaient dû être annulées par l'intimée qui avait également déposé des mesures superprovisionnelles le 6 juin 2024 pour pouvoir partir au Brésil avec les enfants. Pour prévenir au maximum le conflit futur des parties à ce sujet, il convenait d'imposer un délai de préavis de deux mois pour informer l'autre

partie avant un départ à l'étranger ainsi qu'une remise des passeports à l'autre parent dans un délai de deux semaines précédant le départ.

9.3 Parmi les mesures de protection de l'enfant prévues de manière générale à l'art. 307 al. 1 CC, le juge peut notamment, en application de l'art. 307 al. 3 CC, donner des instructions aux père et mère (cf. aussi art. 273 al. 2 CC ; ATF 142 III 197 consid. 3.7, JdT 2017 II 179 ; TF 5A_767/2024 du 21 mai 2025 consid. 6.1). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; TF 5A_64/2023 du 21 juin 2023 consid. 3.1 ; TF 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 5.1.1).

9.4 Comme précédemment évoqué (cf. *supra* consid. 8.4), le conflit entre les parties reste très important. De plus, l'intimée a indiqué lors de l'audience du 1^{er} avril 2026 ignorer la destination où devait se rendre l'appelant avec les enfants lors des vacances de Pâques pourtant imminentes. L'exigence d'information réciproque des parties moyennant un préavis de deux mois doit permettre d'éviter des conflits futurs autour des vacances. Cette mesure est appropriée et sera conservée. Pour les surplus, les parties restent libres de voyager avec leurs enfants moyennant le respect de ce cadre.

Le grief de l'appelant sera rejeté et les mesures confirmées.

10.

10.1 Fondé sur ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, une *reformation in pejus* étant possible (cf. *supra* consid. 1.2). L'ordonnance sera réformée en ce sens que l'appelant contribuera à l'entretien de son fils F.X._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 630 fr. du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2025, de 500 fr. du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2025, de 1'060 fr. du 1^{er} décembre au 30 juin 2026 et de 1'240 fr. dès le 1^{er} juillet 2026 - l'appelant prenant en charge le paiement des frais de l'UAPE du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2026 et les autres frais ordinaires de F.X._____ étant pris en charge par l'intimée. L'appelant contribuera à l'entretien de sa fille G.X._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 640 fr. du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2025, de 530 fr. du 1^{er} juin 2025 au

30 novembre 2025, de 1'070 fr. du 1^{er} décembre au 30 juin 2026 et de 1'330 fr. dès le 1^{er} juillet 2026 – l'appelant prenant en charge le paiement des frais de l'UAPE du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2026 et les autres frais ordinaires de G.X. _____ étant pris en charge par l'intimée. L'appelant contribuera également à l'entretien de l'intimée par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'790 fr. du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2025, de 2'440 fr. du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2025, de 2'520 fr. du 1^{er} décembre au 30 juin 2026 et de 2'540 fr. dès le 1^{er} juillet 2026. L'avis aux débiteurs sera adapté pour tenir compte des montants précités, soit une somme de 5'110 fr. dès la notification du présent arrêt.

10.2 Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'400 fr. soit 1'200 fr. à titre d'émolument forfaitaire de décision pour un appel contre une ordonnance de mesures provisionnelles de divorce portant sur des contributions d'entretien dépassant 3'600 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 200 fr. d'émolument pour l'ordonnance d'effet suspensif du 21 novembre 2025 (cf. art. 7 et 60 TFJC appliqués par analogie). On précisera que les frais judiciaires de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 11 décembre 2025 ont déjà été mis à la charge de l'appelant par 200 francs.

Au vu des conclusions prises en appel et du sort qui y a été données, il convient de considérer que l'appelant succombe et doit supporter l'entier des frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC), en substance, les contributions d'entretien mises à sa charge augmentant ou à tout le moins ne diminuant pas. Les frais mis à la charge de l'appelant seront provisoirement supportés par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. b CPC).

L'appelant versera au conseil d'office de l'intimée (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) la somme de 8'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

S'agissant des frais judiciaires et dépens de première instance, il n'y a pas lieu de les revoir (cf. art. 318 al. 3 CPC), leur sort suivant la cause au fond.

10.3

10.3.1 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

10.3.2 Dans sa liste d'opérations du 2 avril 2026, Me Rachel Cavargna-Debluë, conseil d'office de l'appelant, a indiqué avoir consacré 54 heures et 45 minutes au dossier, dont 53 heures et 45 minutes effectuées par son collaborateur Me Yann Hänggeli. Elle fait valoir des vacations par 240 fr. et des frais par 197 fr. 10 pour la période entre le 6 novembre 2025 et le 2 avril 2026.

Ce décompte ne saurait être admis tel quel et doit être revu à la baisse. Il convient de réduire le temps consacré à la rédaction de l'acte d'appel (opérations du 3 décembre 2025 : 6 heures, du 4 décembre 2025 : 3 heures et du 5 décembre 2025 : 4 heures), d'une durée totale de 14 heures, qui est excessive et sera dès lors restreinte à une durée admissible de 12 heures. Il en va de même de la rédaction de la requête d'effet suspensif (opérations du 10 novembre 2025 : 30 minutes, du 11 novembre 2025 : 8 heures et du 13 novembre 2025 : 1h30), d'une durée totale de 10 heures qui sera réduite à une durée de 8 heures. Le temps indiqué pour la correspondance avec le client, soit 15 e-mails pour une durée de 3h10 est excessive et sera réduite à 2h10. Le temps indiqué pour les 16 téléphones au client, à hauteur de 6h55 au total, apparaît exagéré, étant rappelé que l'avocat d'office ne doit pas être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense de son client ou qui

consistent en un soutien moral (ATF 109 la 107 consid. 3b ; TF 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3 ; TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3). Ce temps sera réduit à 3h55.

En définitive, on retiendra au total une durée d'activité de 46 heures et 45 minutes de travail, soit 2'805 minutes.

Quant aux débours, ils comprennent les frais de photocopies, d'acheminement postal et de télécommunication et ne peuvent excéder 2 % du montant des honoraires en deuxième instance (art. 3^{bis} al. 1 et 2 RAJ).

Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office pour les opérations de la procédure d'appel doit être fixée à 8'415 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 168 fr. 30 (2 % de 8'415 fr.), le forfait de vacation par 240 fr. (art. 3^{bis} al. 3 RAJ), et la TVA sur le tout par 714 fr. 69 (8.1 % x 8'823 fr. 30), soit 9'537 fr. 99 au total, arrondis à 9'538 francs.

10.3.3 Dans sa liste d'opérations du 2 avril 2026, Me Mathias Micsiz, conseil d'office de l'intimée, a indiqué avoir consacré 24 heures et 52 minutes au dossier, a fait valoir des vacations par 240 fr. et des débours par 2 % pour la période entre le 17 novembre 2025 et le 2 avril 2026. Le nombre d'heures indiqué ne prête pas le flanc à la critique.

Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office pour les opérations de la procédure d'appel doit être fixée à 4'476 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 89 fr. 52 (2 % de 4'476 fr.), le forfait de vacation par 240 fr. (art. 3^{bis} al. 3 RAJ), et la TVA sur le tout par 389 fr. 25 (8.1 % x 4'805 fr. 52), soit 5'194 fr. 77 au total, arrondis à 5'195 francs.

L'indemnité d'office sera versée à Me Mathias Micsiz si les dépens de deuxième instance ne peuvent être obtenus de l'appelant (art. 122 al. 2 CPC).

10.4 Les parties bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenues au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office et des frais judiciaires mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC).

Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Par ces motifs,
le Juge unique
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. L'appel est partiellement admis.

II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres I à IV de son dispositif :

- I. **dit** qu'A.X._____ contribuera à l'entretien de son fils F.X._____, né le *** 2018, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.X._____, née [...], d'une pension mensuelle des montants suivants, allocations familiales comprises et dues en sus :
- 630 fr. (six cent trente francs) du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2025 ;
 - 500 fr. (cinq cents francs) du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2025 ;
 - 1'060 fr. (mille soixante francs) du 1^{er} décembre au 30 juin 2026 ;
 - 1'240 fr. (mille deux cent quarante francs) dès le 1^{er} juillet 2026.

A.X._____ prendra à sa charge le paiement des frais de l'UAPE de F.X._____ du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2026. Les autres frais ordinaires de l'enfant F.X._____ sont à la charge de B.X._____, née [...]

- II. **dit** qu'A.X._____ contribuera à l'entretien de sa fille G.X._____, née le *** 2020, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.X._____, née [...], d'une pension mensuelle des montants suivants, allocations familiales comprises et dues en sus :
- 640 fr. (six cent quarante francs) du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2025 ;
 - 530 fr. (cinq cent trente francs) du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2025 ;
 - 1'070 fr. (mille septante francs) du 1^{er} décembre au 30 juin 2026 ;
 - 1'330 fr. (mille trois cent trente francs) dès le 1^{er} juillet 2026.

A.X._____ prendra à sa charge le paiement des frais de l'UAPE de G.X._____ du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2026. Les autres frais ordinaires de l'enfant G.X._____ sont à la charge de B.X._____, née [...]

- III. **dit** qu'A.X._____ contribuera à l'entretien de son épouse, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.X._____, née [...], d'une pension mensuelle des montants suivants :
- 2'790 fr. (deux mille sept cent nonante francs) du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2025 ;
 - 2'440 fr. (deux mille quatre cent quarante francs) du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2025 ;
 - 2'520 fr. (deux mille cinq cent vingt francs) du 1^{er} décembre au 30 juin 2026 ;
 - 2'540 fr. (deux-mille cinq cent quarante francs) dès le 1^{er} juillet 2026 ;

- IV. **ordonne** à L._____ SA, [...], Z***, ou à tout autre futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement de revenus, de retenir la somme de 5'110 fr. (cinq mille cent dix francs), allocations familiales en sus, sur le salaire d'A.X._____, dès la notification de l'arrêt, à titre de contribution à l'entretien de F.X._____ et de G.X._____ ainsi que de B.X._____, et d'en opérer le paiement sur le compte de cette dernière auprès de la Banque M._____ dont l'IBAN est le [...].

L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.X._____, mais provisoirement supportés par l'Etat.
- V. L'appelant A.X._____ doit verser à Me Mathias Micsiz, conseil d'office de l'intimée B.X._____, née [...], la somme de 8'000 fr. (huit mille francs), à titre de dépens de deuxième instance.

Si Me Mathias Micsiz, ne peut pas recouvrer ses dépens, son indemnité d'office est arrêtée à 5'195 fr. (cinq mille cent nonante-cinq francs), débours, vacations et TVA compris, pour la procédure d'appel.

VI. L'indemnité d'office de Me Rachel Cavargna-Debluë, conseil de l'appelant A.X._____, est arrêtée 9'538 fr. (neuf mille cinq cent trente-huit francs), débours, vacations et TVA compris.

VII. L'arrêt est exécutoire.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Rachel Cavargna-Debluë (pour A.X._____),
- Me Mathias Micsiz (pour B.X._____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne,
- L._____ SA, [...], Z***.

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :